



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 5 Octobre 2020

. Arrêté DDTM-SER-2020274-0004 du 30 septembre 2020 déclarant d'intérêt général (DIG) avec déclaration au titre de la loi sur l'eau les travaux d'enlèvement des embâcles du lit de la Têt au droit des zones à enjeux suite aux crues de janvier et avril 2020 par le syndicat mixte Têt bassin versant

. Arrêté DDTM-SER-2020275-0001 du 1^{er} octobre 2020 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de réfection d'enrobés sur l'autoroute A9 en section courante à hauteur de l'échangeur de Perpignan Sud (n°42) ainsi que dans les bretelles de cet échangeur

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

. Décision du 1^{er} octobre 2020 de délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive.

. Décision de délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020274-001 du 30 septembre 2020

prorogeant jusqu'au 31 octobre 2020 l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC-2020218-001 du 5 août 2020 portant obligation du port du masque dans les marchés de plein vent, les brocantes et les vide-greniers dans l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, modifié par le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret no 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret no 2020-860 du 10 juillet 2020 et classant le département des Pyrénées-Orientales en Zones de circulation active du virus ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020218-001 du 5 août 2020 portant obligation du port du masque dans les marchés de plein vent, les brocantes et les vide-greniers du département des Pyrénées-Orientales jusqu'au 31 août 2020 ;

1/3

Vu l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020240-001 du 27 août 2020 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2020 l'arrêté du 5 août 2020 portant obligation du port du masque dans les marchés de plein vent, les brocantes et les vide-greniers du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1- II du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le département des Pyrénées-Orientales a été classé, par décret du 12 septembre 2020, dans la liste des départements où le virus circule activement compte tenu de la recrudescence du nombre de personnes contaminées ;

Considérant l'inscription du département des Pyrénées Orientales en zone de circulation active du virus à compter du 12 septembre 2020 et que le taux d'incidence pour 100 000 habitants montre une progression sensible et continue ;

Considérant que les conditions de circulation et de promiscuité dans les marchés de plein vent, les brocantes et les vide-greniers ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant l'avis favorable rendu le 30 septembre 2020 par le directeur territorial de l'ARS Occitanie ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1. : L'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020218-001 du 5 août 2020, prorogé le 27 août 2020, portant obligation du port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans les marchés de plein vent, les brocantes et les vide-greniers dans l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales est prorogé à nouveau jusqu'au 31 octobre 2020 inclus.

Article 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 4. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la république.

Perpignan, le 30 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Elsa LAPEYRE

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2020274-0001 modifiant la délégation de signature de Madame Valérie JANSON, cheffe du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) permis de conduire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017088-0001 du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1er novembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020237-0007 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Valérie JANSON, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) permis de conduire est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie JANSON, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) permis de conduire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par Mme Hélène MARTI, élève attachée, adjointe au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) permis de conduire, responsable de la cellule de lutte contre la fraude. »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020237-0007 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Valérie JANSON, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) permis de conduire est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie JANSON, chef du centre d'expertises et de ressources des titres de permis de conduire (CERT/PC), et de Madame Hélène MARTI, adjointe au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) permis de conduire, la délégation de signature conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée, pour le pôle instruction, par :

- Madame Christine SABARDEIL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section,

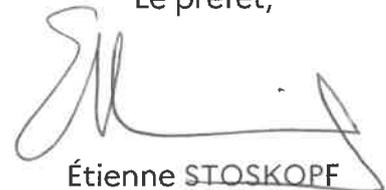
- Madame Catherine NUNES, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,

- Monsieur Olivier GROSSET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section. »

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 30 septembre 2020

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau et risques
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020-274-0003 du 30/09/2020
déclarant d'intérêt général avec déclaration au titre de la loi
sur l'eau le programme de travaux de restauration et
d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Têt et du
Bourdigou sur la période 2020-2024, déposé par le Syndicat
Mixte Têt Bassin Versant

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, R.214-88 à 103, L.435-5 et R.435-34 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5721-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon, approuvé le 3 avril 2020 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général avec déclaration au titre de la loi sur l'eau déposée par le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant (SMTBV), en date du 17 juillet 2020 enregistrée sous le numéro 66-2020-00169 ;

Vu les observations du déclarant du 7 septembre 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 4 septembre 2020 conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Orientales, d'assumer les obligations de

participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de bénéficier du droit de pêche conformément à l'article R.435-35 du Code de l'environnement en date du 24 août 2020 ;

Considérant que les travaux programmés concourent à la prévention contre les crues, au maintien de la section d'écoulement et au maintien d'un bon fonctionnement biologique du bassin versant de la Têt et du Bourdiguou ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant ne prévoit de demander ni participation financière aux riverains, ni expropriation ;

Considérant que les travaux, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article R.214-95 du Code de l'environnement prévoit que le Préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L.214-1 à 6 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des cours d'eau du bassin versant de la Têt et du Bourdiguou pour la période 2020-2024, déposé par Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt (SMTBV), 3 rue Edmond Bartissol 66000 PERPIGNAN, N° SIRET 200 087 286 00015, est déclaré d'intérêt général, en application de l'article R.214-95 du Code de l'environnement.

Article 2 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les opérations sont exécutées conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et telles que précisées dans le présent arrêté. Les travaux relèvent du régime de la déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, rubrique 3.1.5.0.

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas :(D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 ; Arrêté du 23 avril 2008

Les travaux des berges et du lit consistent à :

- entretenir la végétation par abattage sélectif, recépage, coupes, élagage ;
- enlever les gros embâcles formés pendant la crue afin de restaurer la section d'écoulement des cours d'eau au niveau des zones à enjeux (digues classées, axes routiers, ouvrages de franchissement, zones agricoles, zones de débordement dont l'écoulement se dirige vers des constructions) ;
- traiter les arbres couchés, semi arrachés et présents dans le lit du cours d'eau afin d'éviter leur remobilisation lors d'une prochaine crue ;
- restaurer l'équilibre sédimentaire, gestion des atterrissements.

Article 3 : Période de travaux

La présente Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) est valable pour une période de cinq (5) an, renouvelable une (1) fois.

Dans le cas où le programme de travaux n'est pas réalisé dans le délai précité, le pétitionnaire adresse au moins 6 mois avant cette date auprès de la DDTM, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser, le Préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de 3 mois à compter de la demande de prorogation.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté par le déclarant, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels.

Un planning précis concernant la réalisation des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué au service départemental de l'Office français de la biodiversité et au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer, avant le démarrage du chantier. Il tient compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Les travaux sur secteurs à enjeux par rapport à l'Emyde Lépreuse sont à réaliser durant les mois de septembre à mi-novembre afin de tenir compte de la période de léthargie de l'espèce, période durant laquelle les risques de destruction sont les plus élevés.

Dès que l'entreprise adjudicataire est retenue, le déclarant organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux afin d'entériner les modalités d'intervention dans les cours d'eau, notamment les accès et filtres à mettre en place. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM), le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français pour la biodiversité (OFB), le représentant du Conservatoire des Espaces Naturel en charge du PNA en faveur de la conservation de l'Emyde Lépreuse et l'entreprise adjudicataire, sont conviés à cette réunion.

En cas de rencontre avec une espèce protégée, il est strictement interdit de la déplacer ou de lui porter atteinte. Dans ce cas, le responsable des travaux devra prévenir dans les meilleurs délais le maître d'ouvrage afin d'envisager l'intervention d'une personne habilitée.

En raison de la présence très potentielle de l'Agrion de Mercure, sur les secteurs à enjeux, les travaux sur les herbiers sont interdits d'avril à juillet. Des prospections doivent être conduites l'été au préalable des travaux et peuvent amener à des prescriptions spécifiques.

En raison de la présence du Desman des Pyrénées sur certains secteurs bien identifiés du bassin versant amont de la Têt, la période de non-intervention s'étend du 1er février au 15 août inclus.

Certains types de travaux, comme le débroussaillage manuel sans pénétration dans le lit mouillé du cours d'eau de première catégorie, peuvent être autorisés au cas par cas entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} février après accord du service chargé de la police de l'eau et de l'Office Français de Biodiversité.

Sur l'ensemble du linéaire traité, aucun travaux n'est réalisé de mars à fin juillet afin de respecter la période de nidification et de reproduction de l'avifaune.

Dans l'emprise du site Natura 2000 ZSC « sites à chiroptères des Pyrénées-Orientales », le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de mesures telles que des visites sur place, des modes d'abattages spécifiques et la conservation des vieux arbres afin de prendre en compte les enjeux liés aux chiroptères.

Les zones de roselières sont balisées au préalable par une personne qualifiée afin d'éviter tout risque de destruction durant les travaux. Une cartographie des zones balisées est transmise à l'unité nature de la DDTM avant le démarrage des travaux.

Pour les espèces invasives sur la zone de travaux, notamment la canne de Provence, le mode d'intervention doit être adapté en fonction des recommandations de l'OFB. Un repérage et un balisage doivent notamment être réalisés avant le démarrage du chantier.

Aucun engin de chantier ne doit circuler dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service en charge de la police de l'eau de la DDTM. Sauf accord du service précité et de l'OFB, la destruction de frayères est interdite.

Les entreprises veillent au bon état de propreté de leur matériel. Celui-ci et les engins mécaniques sont à évacuer du lit de la rivière à chaque fin de journée. Les engins de chantiers sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter le risque de pollution et de propagation de plantes invasives.

Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas de prévisions annonçant de fortes pluies, alerte météorologique ou hydrologique, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés des cours d'eau et de la zone inondable. Il s'assure également que les travaux n'ont pas d'impact sur la stabilité des ouvrages existants, notamment les ouvrages de protection.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation. Il réalise un état des lieux et informe les propriétaires préalablement à toute intervention en application de la loi du 29 décembre 1892 visée en préambule du présent arrêté.

L'emprise des travaux concerne le lit mineur des cours d'eau ainsi que les berges et respecte autant que possible les arbres et plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs et les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de l'obligation concernant le passage d'engins mécaniques.

Le pétitionnaire transmet auprès des mairies concernées le présent arrêté au moins un mois avant le début des travaux pour information et affichage pendant une durée minimale d'1 mois.

4-1 Information auprès des propriétaires :

Avant chaque phase de travaux, une convention est passée par le SMTBV avec les propriétaires riverains afin de les aviser du programme de travaux et de leur demander une autorisation de revaloriser les bois issus des abattages lorsque cela est possible. Un délai de 3 semaines est laissé aux propriétaires pour répondre au SMTBV et passé ce délai, la réponse sera considérée comme favorable. En cas de refus des travaux, le SMTBV pourra intervenir sur les parcelles concernées en application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement. Au titre de son pouvoir de police, il appartient au Maire de la commune concernée de mettre en demeure le ou les propriétaires concernés puis de

faire réaliser les travaux à leur charge en cas de non-intervention de leur part. Une réunion d'information peut être organisée selon les besoins afin de répondre aux interrogations des riverains.

5

4-2 Accès et plateforme de traitement :

Les accès potentiels aux chantiers et les plateformes de traitement sont identifiés avant chaque phase de travaux. Sont privilégiés :

- les chemins ruraux et pistes carrossables
- les accès existants
- les accès aménageables

Une autorisation est demandée à chaque propriétaire. Une remise en état est effectuée après chaque chantier et un état des lieux pourra être réalisé avant et après le chantier.

4-3 Traitement du bois :

- lorsque le propriétaire en a donné l'autorisation, les bois pouvant être revalorisés sont évacués par l'entreprise.

- selon les cas et les accès, ils peuvent être laissés en haut de berges, billonnés en 50 cm de long, afin qu'ils ne puissent pas former d'embâcles s'ils sont mobilisés par les crues.

- les branchages et petits bois peuvent quant à eux, être broyés et le broyat laissé sur place.

- selon la géologie du terrain, s'il n'y a pas d'autre possibilité, les souches d'arbres peuvent être enfouies.

4-4 Captages d'eau potable :

Pour les travaux en rivière ayant lieu à proximité (périmètre éloigné ou rapproché) de captage d'eau potable à destination de la consommation humaine et afin de limiter toute pollution accidentelle, les mesures de précautions suivantes sont mises en place :

- information préalable auprès du gestionnaire du captage.
- pendant les travaux, l'écoulement des eaux n'est pas entravé. Il est nécessaire de garantir un débit suffisant pour alimenter le captage. Lorsque les travaux nécessitent la mise en place d'un batardeau en lit mineur, il doit être constitué de matériaux inertes vis-à-vis de la qualité des eaux.
- les apports de matières en suspension dans le lit de la rivière sont limités au maximum par une ou plusieurs techniques adaptées.
- les écoulements de polluant dans le cours d'eau sont proscrits et les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés sur des zones hors d'atteinte du cours d'eau.
- la circulation d'engins dans le lit du cours d'eau n'est pas recommandée. Si malgré tout, les travaux nécessitent le passage d'engins dans le lit du cours d'eau, les engins utilisés sont exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives et leur utilisation limitée au strict nécessaire.
- les aires de stationnement, l'entretien, le ravitaillement et le nettoyage des engins sont définis en dehors du lit, d'une zone inondable et du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.
- en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude, une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier.
- en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'amont de l'ouvrage de captage d'eau, les mesures suivantes sont prises :
 - interrompre immédiatement les travaux,
 - limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter que celui-ci ne se reproduise,
 - informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau, l'Office Français pour la Biodiversité, et la Délégation départementale de l'Agence

5

Régionale de la Santé de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que le Maire concerné.

- après les travaux, la remise en état des lieux est assurée.

4-5 Zone de Baignade :

Le SMTBV s'informe des zones de baignade réglementé. Ainsi, afin de préserver la santé et la sécurité des usagers la baignade est interdite durant les travaux. Le SMTBV est tenu d'informer et de transmettre auprès du maire de la commune concernée au moins un mois avant le début des travaux, une proposition d'affichage d'interdiction de baignade pour avis et validation ; le SMTBV assure la mise en place et le retrait de l'affichage précité.

4-6 Suivi et évaluation des travaux réalisés :

Le SMTBV rédige annuellement un document de synthèse rappelant notamment les travaux annuels programmés du dossier de déclaration et décrivant ceux réalisés. Le descriptif des travaux réalisés comprend notamment un état initial et un état après travaux sur la base d'un suivi photographique pris année après année représentant les mêmes prises de vues et de permettre le suivi de l'évolution des lieux au droit des travaux réalisés. Pour les travaux de gestion sédimentaires, un rapport complété de planches photographiques sera rédigé après les crues morphogènes. Un exemplaire papier et sous version informatique de ce document est transmis au mois d'avril auprès du service de la police de l'eau de la DDTM après chaque campagne annuelle.

4-7 Travaux urgents :

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le service en charge de la police de l'eau de la DDTM en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

Un rappel des obligations d'entretien est faite à tous les propriétaires par le SMTBV lors de l'animation foncière.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux doivent être réalisés conformément au dossier de déclaration d'intérêt général et aux prescriptions spécifiques faisant l'objet du présent arrêté. Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à la réglementation.

Conformément à l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les travaux réalisés respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé et dans le présent arrêté préfectoral.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins une semaine avant chaque intervention.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles L.211-5 et R.214-46 et suivants du Code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français pour la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Sur les cours d'eau des communes définis dans le tableau annexé, les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), bénéficient de l'exercice du droit de pêche. En contrepartie et conformément à l'article R 435-35 du Code de l'environnement, elles assument les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion du patrimoine piscicole.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

L'exercice gratuit du droit de pêche est fixé à la date d'achèvement du programme quinquennal des travaux conformément à l'article R 435-37 du Code de l'environnement.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes concernées au préalable des travaux pour affichage au moins 10 jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre (4) mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

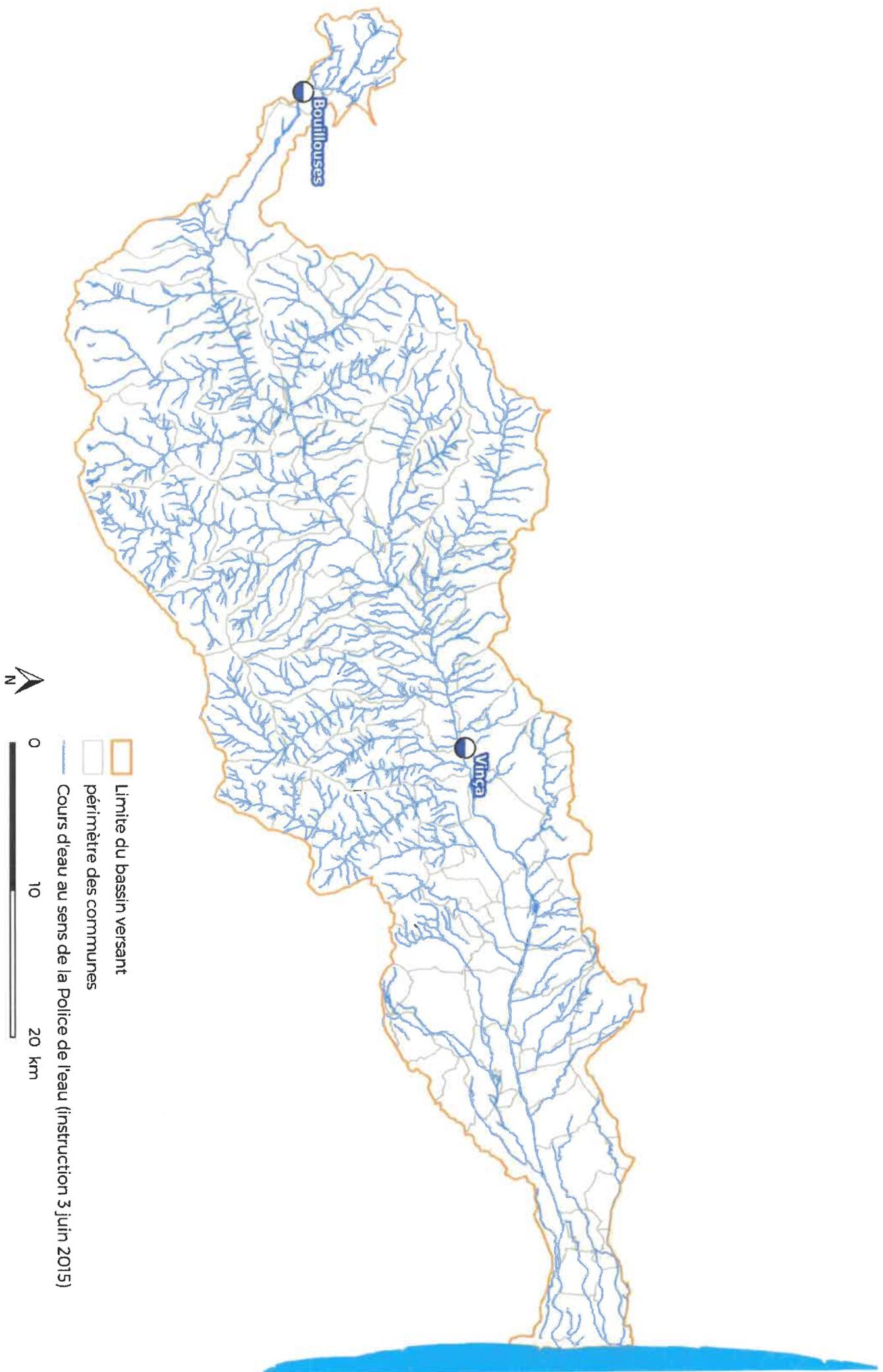
Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes concernées et listés en annexe 1, le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français de la biodiversité, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Pièces annexées :

- Annexe 1- liste des cours d'eaux et communes concernées.
- Annexe 2- arrêté de prescriptions générales

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Kévin MAZOYER

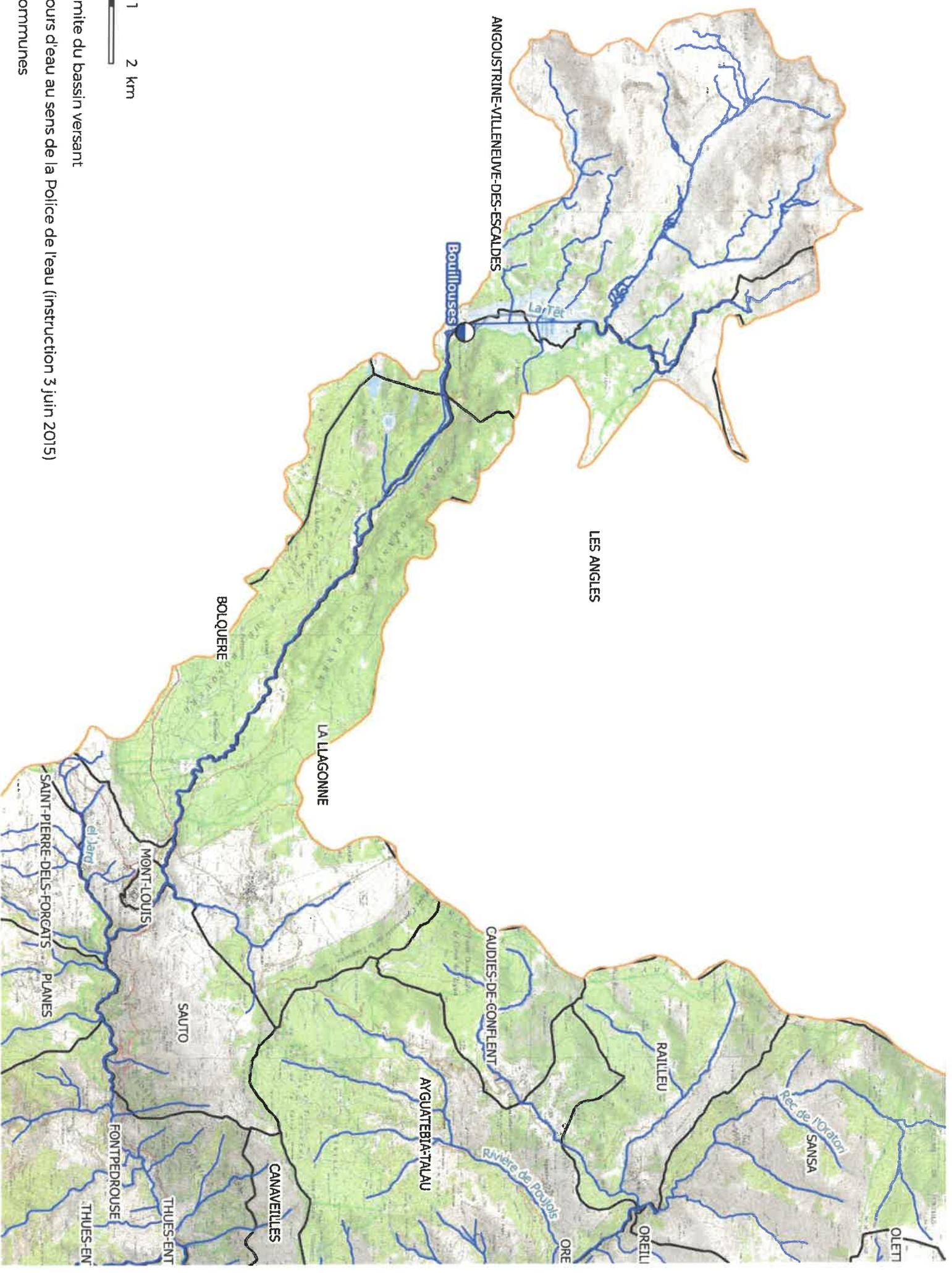


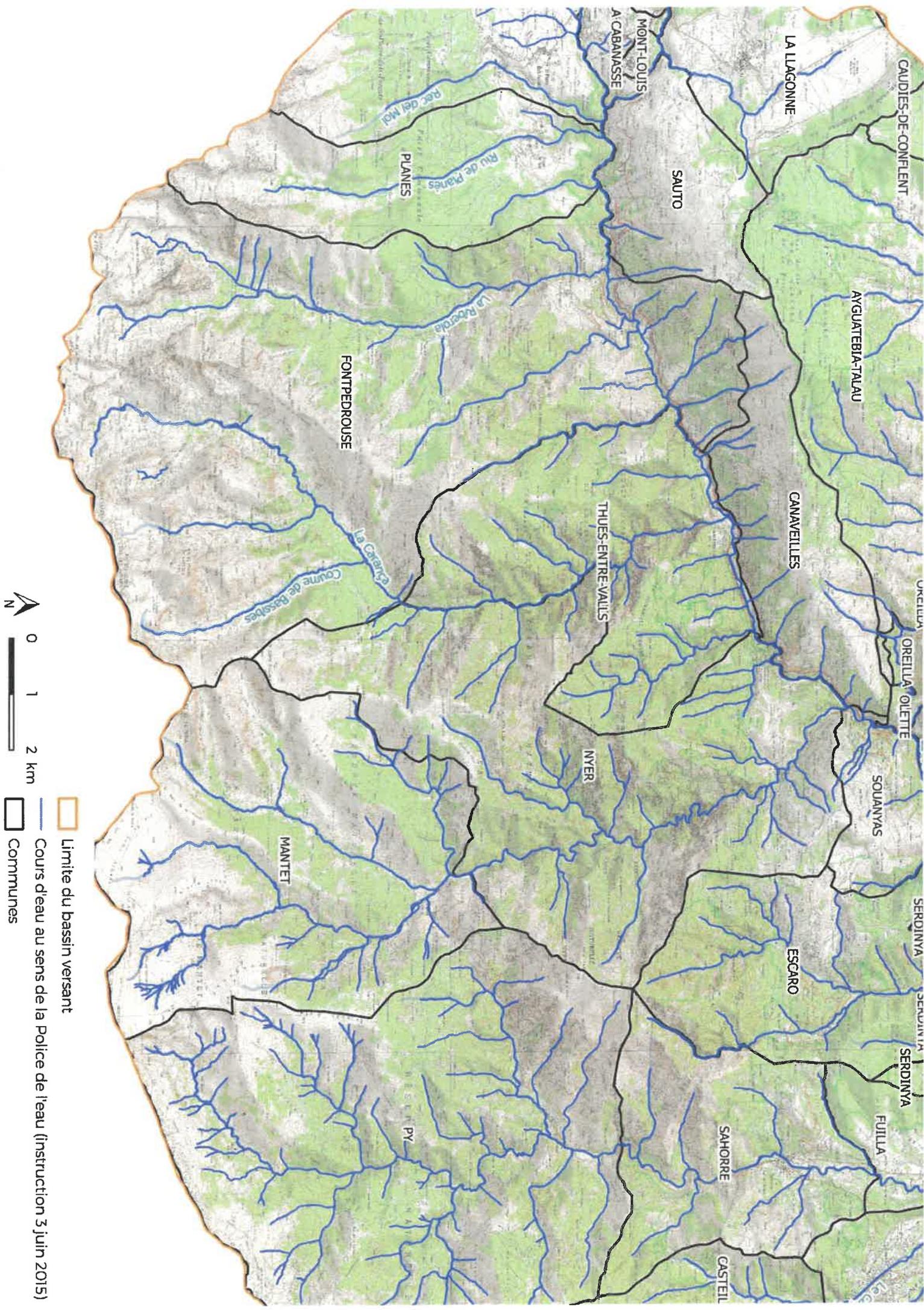
— Limite du bassin versant
— périmètre des communes
— Cours d'eau au sens de la Police de l'eau (instruction 3 juin 2015)





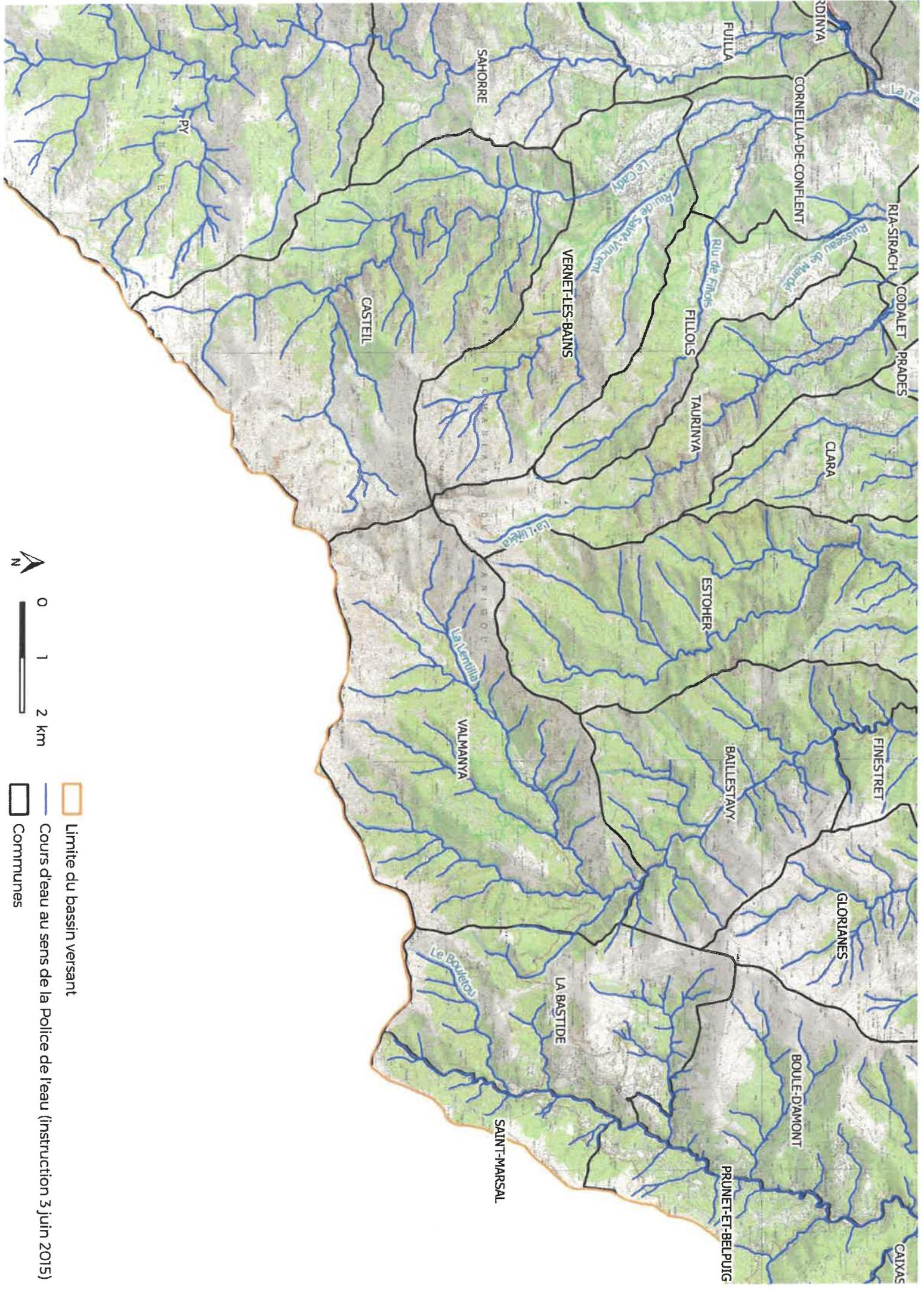
-  Limite du bassin versant
-  Cours d'eau au sens de la Police de l'eau (Instruction 3 juin 2015)
-  Communes



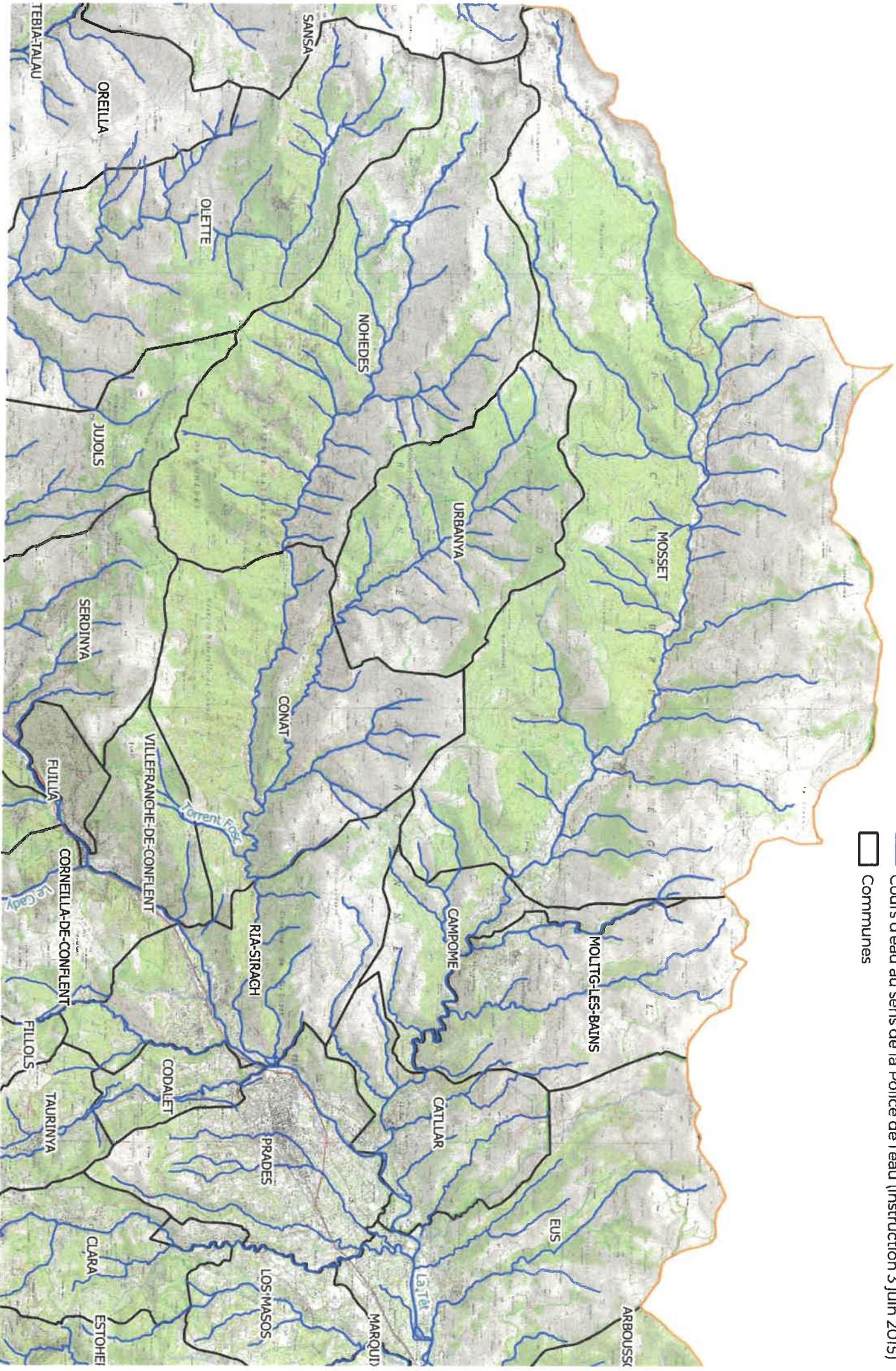


-  Limite du bassin versant
-  Cours d'eau au sens de la Police de l'eau (Instruction 3 juin 2015)
-  Communes





- Limite du bassin versant
- Cours d'eau au sens de la Police de l'eau (Instruction 3 juin 2015)
- Communes



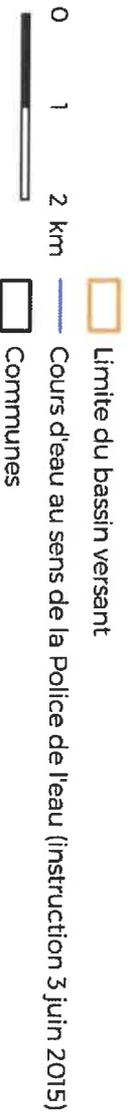
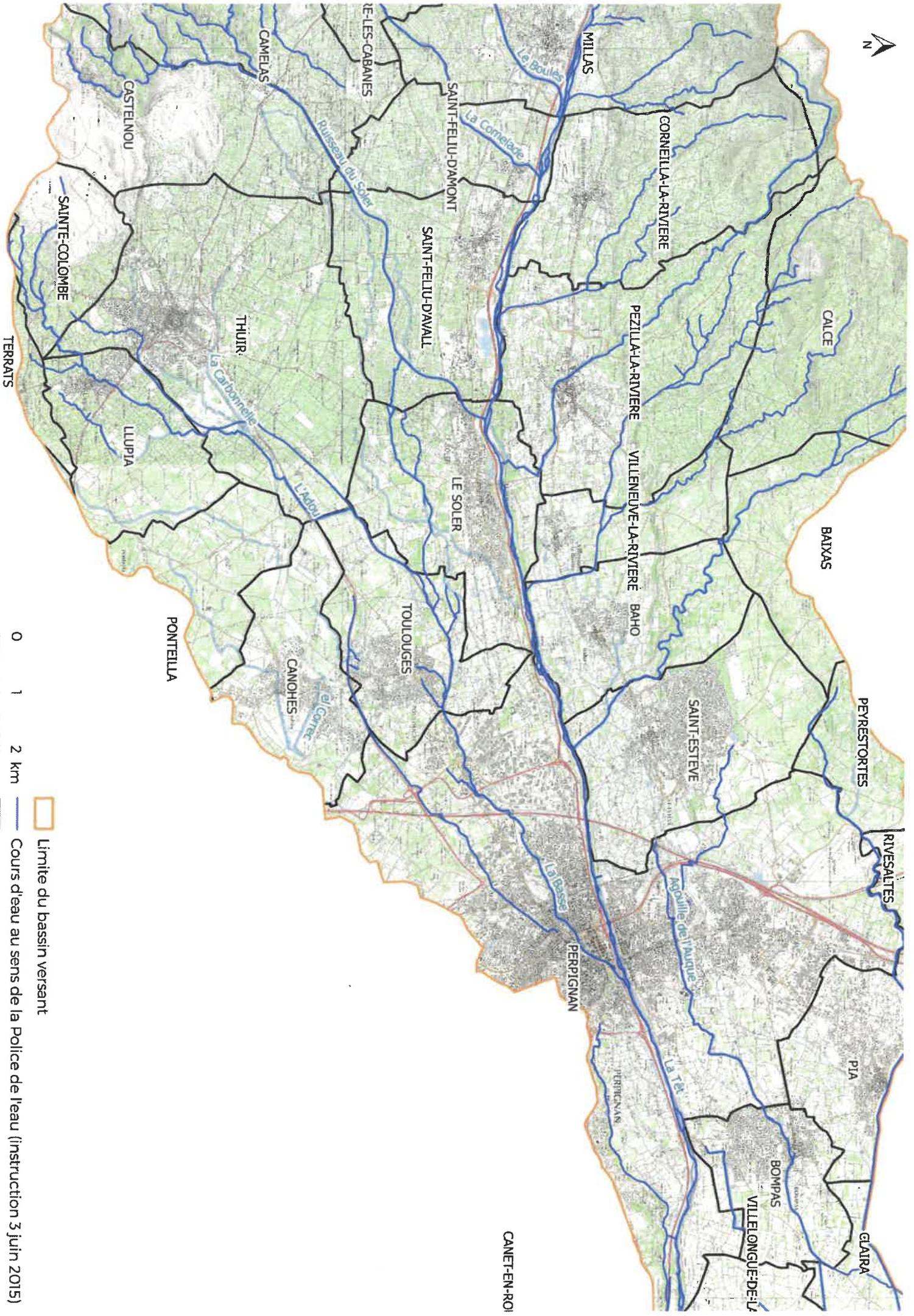
-  Limite du bassin versant
-  Cours d'eau au sens de la Police de l'eau (Instruction 3 juin 2015)
-  Communes

Map labels (communes):

- TEBIATALLAU
- ORELLA
- SANSA
- OLETTE
- NOHEDES
- JUDOIS
- URBANYA
- MOSSET
- SERDINYA
- CONAT
- FULLIA
- VILLERANGHE-DE-CONFLENT
- CORNELLA-DE-CONFLENT
- RIA-SIRAGH
- CAMPOME
- MOLTG-LES-BAINS
- FILLOLS
- TAURINYA
- CODALET
- GATLLAR
- PRADES
- EUS
- CLARA
- LOS MASOS
- ESTOHEI
- MARQUID
- ARBOUSSK

Watercourse labels:

- Forrent Fos
- La Ter



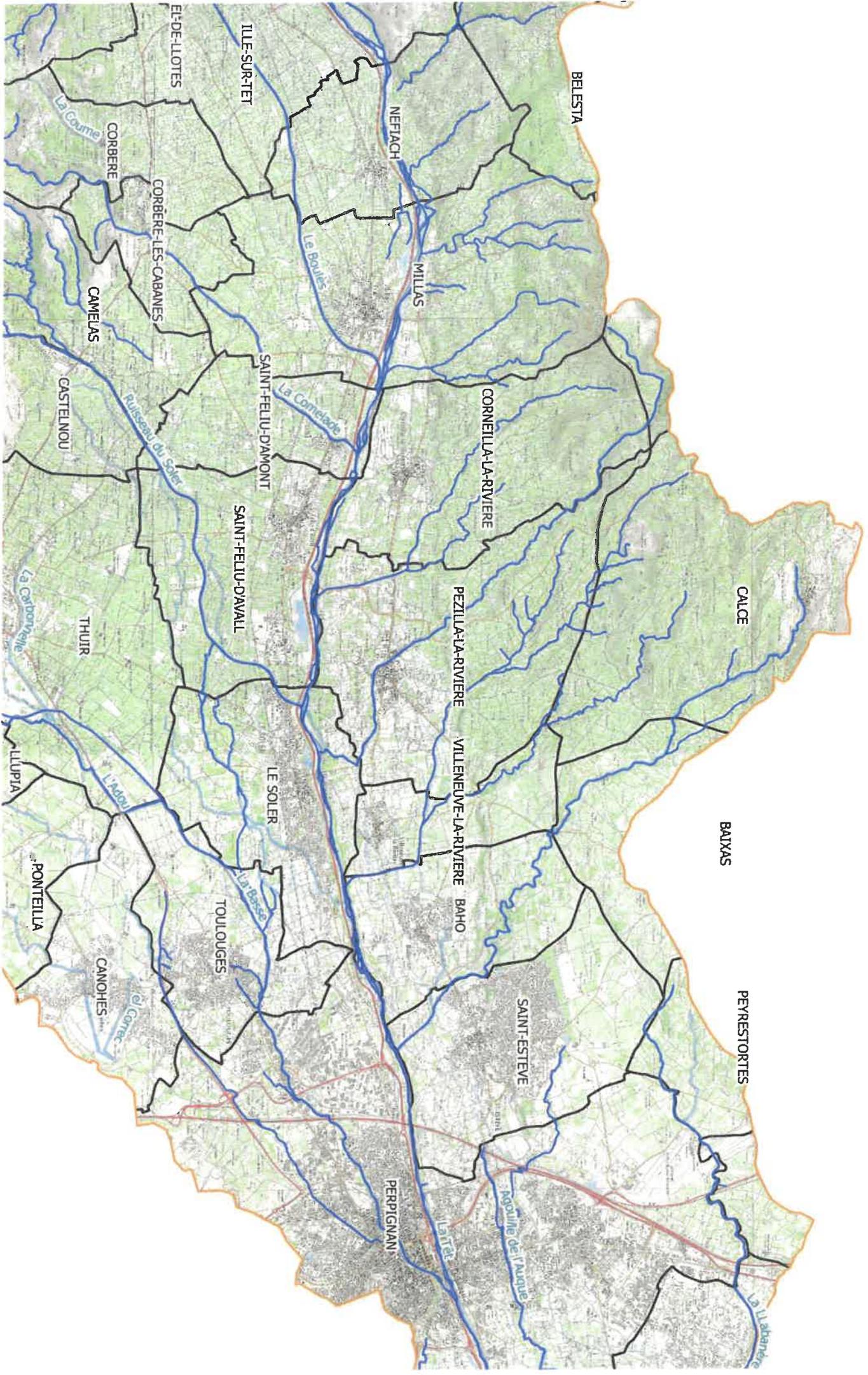
CANET-EN-ROI



Limite du bassin versant

Cours d'eau au sens de la Police de l'eau (instruction 3 juin 2015)

Communes



RIVESALTES

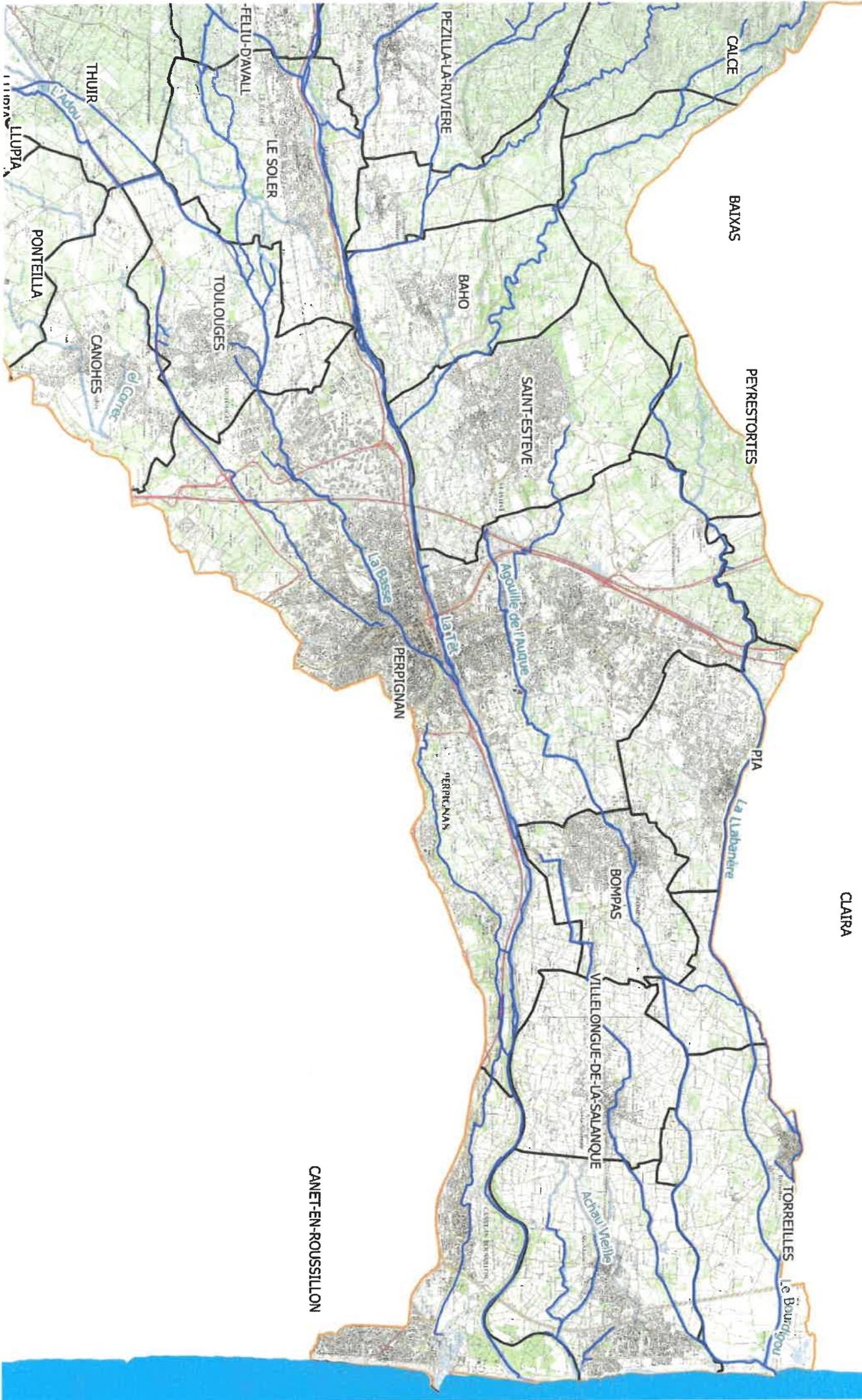


Limite du bassin versant

Cours d'eau au sens de la Police de l'eau (Instruction 3 juin 2015)

Communes

0 1 2 km



Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A
Version consolidée au 20 avril 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,
Arrête :

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales**

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ **Chapitre II : Dispositions techniques**

▶ **Section 1 : Conditions d'élaboration du projet**

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce

principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

▶ Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

▶ Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

▶ Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION

Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020-24400/du 30/09/20

déclarant d'intérêt général avec déclaration au titre de la loi sur l'eau les travaux d'enlèvement des embâcles du lit de la Têt au droit des zones à enjeux suite aux crues de janvier et avril 2020 par le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, R.214-88 à 103, L.435-5 et R.435-34 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5721-2 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) avec déclaration déposée par le syndicat mixte Têt bassin versant (SMTBV), le 16 juin 2020, enregistrée sous le numéro 66-2020-00145 ;

VU l'absence d'observations du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courriel le 2 septembre 2020 conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement ;

VU les observations des associations syndicales constituées d'office (ASCO), consultées le 13 août 2020 ;

Considérant que les travaux d'enlèvement des embâcles du lit de la Têt au droit des zones à enjeux suite aux crues de janvier et avril 2020 sur les communes de Perpignan, Bompas, Canet-en-Roussillon, Ille-sur-Têt, Néfiach, Le-Soler et Villelongue-de-la-Salanque, concourent à la prévention contre les crues, au maintien de la section d'écoulement et au maintien d'un bon fonctionnement biologique ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le syndicat mixte Têt bassin versant (SMTBV) ne prévoit de demander ni participation financière aux riverains, ni expropriation ;

Considérant que les travaux, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article R.214-95 du Code de l'environnement prévoit que le préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L.214-1 à 6 du même Code ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Objet de la déclaration d'intérêt général (DIG)

Les travaux d'enlèvement des embâcles du lit de la Têt au droit des zones à enjeux suite aux crues de janvier et avril 2020 sur les communes de Perpignan, Bompas, Canet-en-Roussillon, Ille-sur-Têt, Néfiach, Le-Soler et Villelongue-de-la-Salanque, sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article R.214-95 du Code de l'environnement.

Article 2 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les opérations sont exécutées conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et telles que précisées dans le présent arrêté. Les travaux relèvent du régime de la déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, rubrique 3.1.5.0.

rubrique	intitulé	régime	arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas :(D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 ; Arrêté du 23 avril 2008

Les travaux d'enlèvement des embâcles du lit de la Têt au droit des zones à enjeux suite aux crues de janvier et avril 2020 sur les communes de Perpignan, Bompas, Canet-en-Roussillon, Ille-sur-Têt, Néfiach, Le-Soler et Villelongue-de-la-Salanque contribuent à maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettent l'écoulement naturel des eaux et contribuent à son bon état biologique

Les travaux consistent à :

- trier et évacuer les déchets exogènes ;
- enlever les gros embâcles formés pendant la crue afin de restaurer la section d'écoulement de la Têt au niveau des zones à enjeux (digues classées, axes routiers, ouvrages de franchissement, zones agricoles, zones de débordement dont l'écoulement se dirige vers des habitations) ;
- traiter les arbres couchés, semi arrachés, présents dans le lit du cours d'eau afin d'éviter leur remobilisation lors d'une prochaine crue.

Article 3 : Période de travaux

La présente déclaration d'Intérêt Général (DIG) est valable pour une période de un (1) an, renouvelable une (1) fois. Les travaux sont autorisés entre les mois de septembre 2020 et février 2021 inclus, durant la période de validité de la DIG.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le linéaire concerné par les travaux est compris entre les communes de Rodès et Canet-en-Roussillon, soit un linéaire d'environ 17,45 km. Ceux-ci sont exécutés conformément au dossier présenté par le déclarant, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels.

Les interventions concernent essentiellement le tri sélectif et l'enlèvement des déchets exogènes, la coupe et le broyage des arbres morts, penchés ou couchés et susceptibles de gêner l'écoulement des eaux en temps de crue, ainsi que l'extraction des embâcles du lit.

Un planning précis concernant la réalisation des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), avant le démarrage du chantier. Il tient compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

A ce titre, la Têt présente des secteurs à enjeux par rapport à l'Emyde Lépreuse. Le linéaire allant du Pont Sauvy sur la commune de Perpignan jusqu'au passage à gué de Villelongue-de-la-Salanque est couvert par le périmètre du plan national d'actions (PNA) en faveur de la conservation de l'Emyde Lépreuse. Les travaux sur ces secteurs sont à réaliser durant les mois de septembre à mi-novembre afin de tenir compte de la période de léthargie de l'espèce, période durant laquelle les risques de destructions sont les plus élevés.

Dès que l'entreprise adjudicataire est retenue, le déclarant organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux afin d'entériner les modalités d'intervention dans les cours d'eau, notamment les accès et filtres à mettre en place. Le service en charge de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Orientales, le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'OFB, le représentant du conservatoire des espaces naturels en charge du PNA en faveur de la conservation de l'Emyde Lépreuse et l'entreprise adjudicataire, sont conviés à cette réunion.

En cas de rencontre avec une espèce protégée, il est strictement interdit de la déplacer ou de lui porter atteinte. Dans ce cas, le responsable des travaux devra prévenir dans les meilleurs délais le maître d'ouvrage afin d'envisager l'intervention d'une personne habilitée.

En raison de la présence très potentielle de l'Agriion de Mercure, les travaux sur les herbiers sont interdits d'avril à juillet. Des prospections doivent être conduites à l'été 2020 et peuvent amener à des prescriptions spécifiques.

Sur l'ensemble du linéaire traité, aucun travaux n'est réalisé de mars à fin juillet afin de respecter la période de nidification et de reproduction de l'avifaune.

Les zones de roselières sont balisées au préalable par une personne qualifiée afin d'éviter tout risque de destruction durant les travaux. Une cartographie des zones balisées est transmise à l'unité nature de la DDTM avant le démarrage des travaux.

Pour les espèces invasives sur la zone de travaux (cannes de Provence), le mode d'intervention doit être adapté en fonction des recommandations de l'office français pour la biodiversité (OFB). Un repérage et un balisage doivent notamment être réalisés avant le démarrage du chantier.

Aucun engin de chantier ne doit circuler dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service en charge de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Orientales.

Les entreprises veillent au bon état de propreté de leur matériel. Celui-ci et les engins mécaniques sont à évacuer du lit de la rivière à chaque fin de journée. Les engins de chantiers sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter le risque de pollution et de propagation de plantes invasives.

Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas de prévisions annonçant de fortes pluies, alerte météorologique ou hydrologique, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés des cours d'eau et de la zone inondable. Il s'assure également que les travaux n'ont pas d'impact sur la stabilité des ouvrages existants, notamment les ouvrages de protection.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation. Il réalise un état des lieux et informe les propriétaires préalablement à toute intervention en application de la loi du 29 décembre 1892 visée en préambule du présent arrêté.

L'emprise des travaux concerne le lit mineur des cours d'eau ainsi que les berges et respecte autant que possible les arbres et plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs et les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de l'obligation concernant le passage d'engins mécaniques.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux doivent être réalisés conformément au dossier de déclaration d'intérêt général (DIG) et aux prescriptions spécifiques faisant l'objet du présent arrêté. Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à la réglementation.

Conformément à l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins une semaine avant chaque intervention.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles L.211-5 et R.214-46 et suivants du Code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé (ARS), par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la DDTM des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 94 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'OFB, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes concernées au préalable des travaux pour affichage au moins dix (10) jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service ;

- par le déclarant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre (4) mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes concernées, le chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'office français de la biodiversité (OFB) et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Perpignan, le **30 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

Pièce annexée : Extraits du plan cadastral et liste des propriétaires (27 pages)

ANNEXE 2

Plan cadastral et liste des propriétaires riverains

LOT 1 - du passage à gué de Villelongue-de-la-Salanque à la RD11 (3 000 m)

Parcelle	Propriétaire	Adresse	
66037000AB0560	DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES	0024 QUAISADI CARNOT	66000 PERPIGNAN
66037000AB0008	BARRAU/HELENE MARIE JOSEPHINE	0026 RUE DES MARRONNIERS	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AB0301	JEAN/LOUIS	0012 RUE DE L HOTEL DE VILLE	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AB0296	NOT/ROBERT JEAN PIERRE	0005 RUE DE BELGIQUE	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AB0023	CASTANY/GEORGES ANTOINE PAUL	0044 AV DE PERPIGNAN	66470 SAINTE-MARIE-LA-MER
66037000AB0027	BOUSQUET/SIMONE	0003 RUE DE LA LIBERTE	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AB0024	CASTANY/MARIE-HELENE JEANNE ANTOINETTE	0020 RUE DE LA BASCULE	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AB0631	REQUENA/JEAN	0004 RUE DE LA PAIX	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AB0026	BOUSQUET/FRANCOIS	0000 PL DE LA REPUBLIQUE	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AB0028	LEVEQUE/GHISLAINE ANNE MARIE	0057 AV EDOUARD HERRIOT	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AB0029	MARTIN/GILBERT GUIDO FRANCIS	0006 RUE DES AIGUES MARRINES	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AB0022	CASTANY/GEORGES ANTOINE PAUL	0044 AV DE PERPIGNAN	66470 SAINTE-MARIE-LA-MER
66037000AB0300	LE DARS/PHILIPPE JOSEPH	0010 RUE DU PILOU	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AB0286	GOMEZ/PHILIPPE NICOLAS	0010 PL ST JACQUES	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AB0019	REQUENA MONEDERO/TRINIDAD	0021 RUE DES CHENES VERTS	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AB0016	FILLIATRE/ROGER ANDRE HENRI	0057 RUE DES RUFFINS	93100 MONTREUIL
66037000AB0015	FILLIATRE/ROGER ANDRE HENRI	0057 RUE DES RUFFINS	93100 MONTREUIL

66037000AB0012	URGELL/HENRI SAMUEL FRANCOIS	0016 RUE LAKANAL	31000 TOULOUSE
66037000AB0007	BARRAU/RENEE ELIANE	0016 RUE DES EMBRUNS	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AB0011	BARRAU/HELENE MARIE JOSEPHINE	0026 RUE DES MARRONNIERS	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AB0004	AULET/ROSE MARIE MADELEINE	0011 RUE ARTOIS PICARDIE	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AB0003	SABIOLS/PHILIPPE JULIEN	0003 RUE DES ROSES	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AB0002	COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON	0000 PL ST JACQUES	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AB0561	JONQUERES/MADELEINE MARIE	0002BRUE BASTION ST DOMINIQUE	66000 PERPIGNAN
66037000AC0027	RUFFAT/ANNE CONSTANCE MARIE	0048 AV DE LA REVOLUTION	87000 LIMOGES
66037000AC0080	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERPIGNAN MEDITERRANEE	0011 BD SAINT ASSISCLE	66000 PERPIGNAN
66037000AC0079	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERPIGNAN MEDITERRANEE	0011 BD SAINT ASSISCLE	66000 PERPIGNAN
66037000AC0078	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERPIGNAN MEDITERRANEE	0011 BD SAINT ASSISCLE	66000 PERPIGNAN
66037000AC0077	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERPIGNAN MEDITERRANEE	0011 BD SAINT ASSISCLE	66000 PERPIGNAN
66037000AC0348	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERPIGNAN MEDITERRANEE	0011 BD SAINT ASSISCLE	66000 PERPIGNAN
66037000AC0347	COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON	0000 PL ST JACQUES	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AC0081	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERPIGNAN MEDITERRANEE	0011 BD SAINT ASSISCLE	66000 PERPIGNAN
66037000AC0148	CERVIA/DIDIER	0010 AV DE PERPIGNAN	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AC0142	PALMADE/ANNICK ANDREE ANNE MARIE	0005 RUE DEL GRANGER	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AC0143	MELKIOR/NICOLE ANNE ELISABETH	TRA DE CABESTANY A CANET	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AC0144	SAUT/MICHEL	0003 RUE DE LA VIERGE	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AC0145	BOSCH/ROGER	0009 RUE DE L AVENIR	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AC0146	AMOUROUX/FRANCOIS		66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AC0147	ROUS/JEAN LOUIS	0009 AV DE STE MARIE	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AC0141	BROGARD/MARIE THERESE	0019 AV DE STE MARIE	66140 CANET EN ROUSSILLON

66037000AC0388	SOLER/RENE	0002 RUE DES EMBRUNS	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AC0286	SOLER/RENE	0002 RUE DES EMBRUNS	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AC0070	SAUT/ROBERT	0010 RUE DE LA PAIX	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AC0069	FUENTES/GEORGES ANTOINE	0001 IMP DU LION	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AC0051	CASTILLO/JULES	0003 RUE LOUIS ESPARRE	66100 PERPIGNAN
66037000AC0050	DURAND/FRANCIS MARCEL YVES	0001 RUE DE LA MASSANE	66570 SAINT NAZAIRE
66037000AC0046	JONQUERES/MADELEINE MARIE	0002BRUE BASTION ST DOMINIQUE	66000 PERPIGNAN
66037000AC0030	BENASSIS/MICHEL JEAN MARY	0018 RUE DE L AIRE	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AC0039	COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON	0000 PL ST JACQUES	66140 CANET EN ROUSSILLON
66037000AC0612	COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON	0000 PL ST JACQUES	66140 CANET EN ROUSSILLON
66182000AX0150	KERKOUR/MILOUD	0006 RUE FONTAINE AUX CARNARDS	66430 BOMPAS
66182000AX0147	CARRE/CHRISTOPHE CLAUDE NINO	0011 RUE DES PALMIERS	66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66182000AX0117	COMMUNE DE SAINTE-MARIE		66470 SAINTE-MARIE-LA-MER
66182000AX0112	SENDRA/BRUNO JEAN-LUC	0000 CHE CABESTANY VILLELONGUE(CR8)	66000 PERPIGNAN
66182000AX0151	CHRETIEN/ALAIN CLAUDE	0108 BD DES CORBIERES	66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66182000AX0146	ROUS/SYLVIE MARIE LOUISE CAMILLE	0003 CHE DE LIMAYRAC	31500 TOULOUSE
66182000AX0145	PAGNON/JEAN JOSEPH JULES	0007 RUE DE LA MER	66470 SAINTE-MARIE-LA-MER
66182000AX0152	CURTO/EDOUARD	0003 RUE GEORGE RODGER	66100 PERPIGNAN
66182000AX0144	CANET/ELIE JEAN PIERRE	0020 RUE DES ALBERES	66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66182000AX0133	RIGOLE/MARIE MADELEINE MARCELLE MARGUERITE	0048 AV DU LITTORAL	66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66182000AX0132	MARTRE/JEAN	0000 RTE D ELNE	66100 PERPIGNAN
66182000AX0131	BASSET/DAVID MORGAN PIERRE	0004 RUE DU 19 MARS 1962	66470 SAINTE-MARIE-LA-MER
66182000AX0125	BASSET/DAVID MORGAN PIERRE	0004 RUE DU 19 MARS 1962	66470 SAINTE-MARIE-LA-MER
66182000AX0124	PARAIRE/LOUIS JOSEPH ANTOINE	0000 CHE DU BOIS D'ART	69210 SAVIGNY
66182000AX0121	TALAYRACH/JEAN JOSEPH LAURENT	0042 AV DE PERPIGNAN	66470 SAINTE-MARIE-LA-MER

66182000AX0120	PAGNON/HENRI CHARLES JULES	0024 AV ARAGO	66470 SAINTE-MARIE-LA-MER
66182000AX0119	NATURALIS	3 IMPASSE GAL DE GAULLE	66200 ALENYA
66182000AX0118	NATURALIS	3 IMPASSE GAL DE GAULLE	66200 ALENYA
66182000AX0113	MARTY/DOMINIQUE BERTHE JACQUELINE	0137 AV DU MAL JOFFRE	66000 PERPIGNAN
66182000AX0157	ALBERNY/GINETTE MARIE HENRIETTE	0035 RUE ST SEBASTIEN	66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66182000AX0111	PAGNON/LOUISE MARIE JEANNE	0042 AV DE PERPIGNAN	66470 SAINTE-MARIE-LA-MER
66182000AX0155	CURTO/EDOUARD	0003 RUE GEORGE RODGER	66100 PERPIGNAN
66182000AX0114	PAGNON/HENRI CHARLES JULES	0024 AV ARAGO	66470 SAINTE-MARIE-LA-MER
66224000AK0099	FIUMEFREDDO/PATRICK ERIC	0028 RUE DES HALLES SALIN	13129 SALIN DE GI-RAUD
66224000AK0096	COMES/PAULE MARIE	0021 CRS PALMAROLE	66000 PERPIGNAN
66224000AK0079	RAYNAL/RENEE PAULETTE MARCELLE	0034 AV CARSALADE DU PONT	66100 PERPIGNAN
66224000AK0077	MOULINS/ANDREE GEORGETTE JOSEE	0010 CHEMDE LA SAURINE	66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66224000AK0076	GUERIN/BRUNO ALAIN GILBERT	CARDOU	46700 PUY-L EVEQUE
66224000AK0075	MONTAGNE/BERNADETTE THERESE MADELEINE	0038 BD DU PORT	66420 LE BARCARES
66224000AK0080	SOCOVIR	0023 RUE VICTOR HUGO	66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66224000AK0086	BRUNET/HENRI DENIS CHRISTIAN	0000 RUE JULES FERRY PRO-LONGEE	66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66224000AK0085	PROPRIETAIRES DU BND 224 B0438		
66224000AK0087	BRUNET/HENRI DENIS CHRISTIAN	0000 RUE JULES FERRY PRO-LONGEE	66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66224000AK0088	BOUSQUET/MAURICETTE MARIE THERESE	0023 BD DES CORBIERES	66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66224000AK0090	BRUNET/HENRI DENIS CHRISTIAN	0000 RUE JULES FERRY PRO-LONGEE	66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66224000AK0089	BOUSQUET/ETIENNE MARCEL MAURICE	0015 RUE DU COUVENT	66430 BOMPAS
66224000AK0091	BRUNET/HENRI DENIS CHRISTIAN	0000 RUE JULES FERRY PRO-LONGEE	66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66224000AK0093	RAYNAL/SOPHIE CHRISTINE JEANNE	0035 RUE DE L AMIRAL D ESTREES	97310 KOUROU

66224000AK0095	SAROTE/PATRICK YVON GABRIEL	1484 AV DU LANGUEDOC	66170 ST FELIU D AVALL
66224000AK0101	GARCIA/JEAN-EMMANUEL	0001 RUE DU QRT LLANAS	66240 ST ESTEVE
66224000AK0102	GARCIA/JEAN-EMMANUEL	0001 RUE DU QRT LLANAS	66240 ST ESTEVE
66224000AK0103	ROS/MARCELIN JEAN MICHEL	0001 AV DE PERPIGNAN	66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66224000AK0105	SAVOYA/GERARD SIMON	0000 RUE JULES FERRY	66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66224000AK0106	DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES	0024 QUAISADI CARNOT	66000 PERPIGNAN
66224000AK0073	GALY/ANDRE HENRI	0001 RUE DES DAHLIAS	66140 CANET EN ROUSSILLON
66224000AK0074	SIVIEUDE/MARIE ELISE JEANNE	0006 RUE HIPPOLYTE MARTY	66720 LATOUR DE FRANCE
66224000AK0097	MARTINEZ/MARIE-JOSE GUYLAINE	A	66530 CLAIRA
66224000AK0128	ROUILLE/DOMINIQUE BERNARD PIERRE	L HORTA	66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE



LOT 2 - du passage à gué de Bompas au passage à gué de Villelongue-de-la-Salanque (4 000 ml)

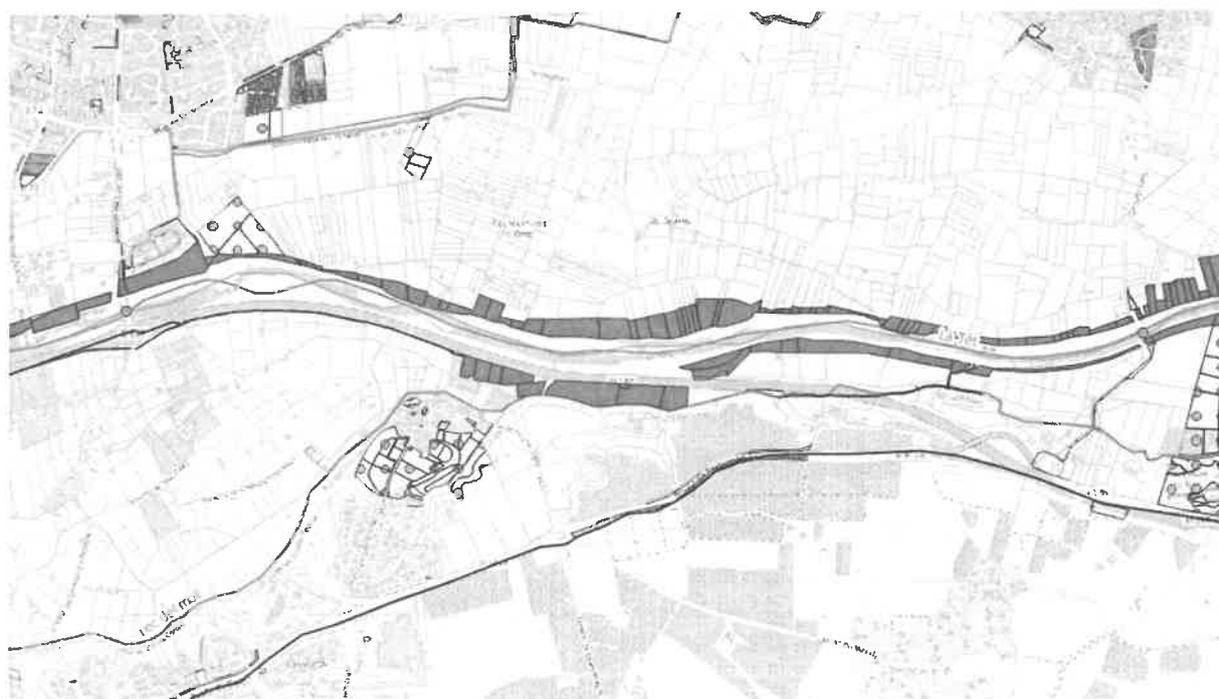
Parcelle	Propriétaire	Adresse	
66021000AP0042	LAUDIE/ANDRE MARCEL GABRIEL	0006 RUE DU CARLIT	66430 BOMPAS
66021000AP0022	COMMUNE DE BOMPAS		66430 BOMPAS

66021000AP0023	COMMUNE DE BOMPAS		66430 BOMPAS
66136000DR0505	DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES	0024 QUAISADI CARNOT	66000 PERPIGNAN
66136000DR0415	DOUREL/FRANCIS LEON ROBERT	0068 BD JEAN BOURRAT	66000 PERPIGNAN
66136000DR0433	FENES/JEAN-MICHEL JOSEPH FELIX	0002 TRA DE CHATEAU ROUS-SILLON	66000 PERPIGNAN
66136000DR0490	DOUREL/FRANCIS LEON ROBERT	0068 BD JEAN BOURRAT	66000 PERPIGNAN
66136000DV0258	ASA DES RUISSEAUX DES JARDINS DE SAINT JACQUES	0810 TRA DE CHATEAU ROUS-SILLON	66000 PERPIGNAN
66136000DV0257	RALF/SYLVIE MARGUERITE MIREILLE	1795 CHE DE CHARLEMAGNE	66000 PERPIGNAN
66136000DV0256	MARTY/MICHELE FRANCOISE LOUISE	0258 ALL DES EPICEAS	66000 PERPIGNAN
66136000DV0252	ASA DES RUISSEAUX DES JARDINS DE SAINT JACQUES	0810 TRA DE CHATEAU ROUS-SILLON	66000 PERPIGNAN
66136000DV0251	ASA DES RUISSEAUX DES JARDINS DE SAINT JACQUES	0810 TRA DE CHATEAU ROUS-SILLON	66000 PERPIGNAN
66136000DV0232	GUILLOT/THIERRY SERGE	1795 CHE DE CHARLEMAGNE	66000 PERPIGNAN
66136000DV0235	GUILLOT/THIERRY SERGE	1795 CHE DE CHARLEMAGNE	66000 PERPIGNAN
66136000DV0238	GUILLOT/THIERRY SERGE	1795 CHE DE CHARLEMAGNE	66000 PERPIGNAN
66136000DV0218	RALF/SYLVIE MARGUERITE MIREILLE	1795 CHE DE CHARLEMAGNE	66000 PERPIGNAN
66136000DV0222	RALF/JOSEPH JEAN	0002 RUE TOUR DU CHATEAU ROUSSILLON	66000 PERPIGNAN
66136000DV0224	RALF/JOSEPH JEAN	0002 RUE TOUR DU CHATEAU ROUSSILLON	66000 PERPIGNAN
66136000DW0394	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DW0247	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DW0397	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DW0380	ASA DES RUISSEAUX DES JARDINS DE SAINT JACQUES	0810 TRA DE CHATEAU ROUS-SILLON	66000 PERPIGNAN
66136000DW0399	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DW0327	DELCLOS/MARIE	0028 RUE SAINT SIMON	66000 PERPIGNAN
66136000DW0330	DELCLOS/MARIE	0028 RUE SAINT SIMON	66000 PERPIGNAN
66136000DW0237	ARNAUD/CHRISTIAN GUY DANIEL	LES TAILHADES	81660 PAYRIN-AUGMONTEL
66136000DW0331	DELCLOS/MARIE	0028 RUE SAINT SIMON	66000 PERPIGNAN
66136000DW0335	LOPEZ/CANDIDO	MAS PICAS NORD	66000 PERPIGNAN
66136000DW0338	SEDANO RODRIGUEZ/JUAN ANTONIO	0000 CHE JARDINS ST JACQUES	66000 PERPIGNAN
66136000DW0321	SEDANO RODRIGUEZ/JUAN ANTONIO	0000 CHE JARDINS ST JACQUES	66000 PERPIGNAN
66136000DW0344	SEDANO/GERARD	5001F MAS PICAS SUD	66000 PERPIGNAN
66136000DW0341	SEDANO RODRIGUEZ/JUAN ANTONIO	0000 CHE JARDINS ST JACQUES	66000 PERPIGNAN
66136000DW0282	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DW0281	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DW0280	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES

66136000DW0154	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DW0238	VALENTE MARTA/CARLOS FRANCISCO	0002 RUE EUGENE PAZ	66000 PERPIGNAN
66136000DW0239	KRIDECH/SMAIN	0004 RUE DU DAUPHINE	66430 BOMPAS
66136000DW0242	BASCOU/PIERRE	0010 RUE ROBERT DE COTTE	66000 PERPIGNAN
66136000DW0241	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DW0245	BASCOU/PIERRE	0010 RUE ROBERT DE COTTE	66000 PERPIGNAN
66136000DW0236	NOELL/AUGUSTIN		66430 BOMPAS
66136000DW0347	SEDANO/GERARD	5001F MAS PICAS SUD	66000 PERPIGNAN
66136000DW0350	SEDANO/GERARD	5001F MAS PICAS SUD	66000 PERPIGNAN
66136000DW0353	SEDANO/GERARD	5001F MAS PICAS SUD	66000 PERPIGNAN
66136000DW0291	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DW0292	BARTOLI/JACQUES MARIE	0370 CHE DU MAS BRESSON	66000 PERPIGNAN
66136000DW0235	ARNAUD/CHRISTIAN GUY DANIEL	LES TAILHADES	81660 PAYRIN-AUGMONTEL
66136000DW0234	LAUDIE/ANTOINE	0000 RUE JEANNE D ARC	66430 BOMPAS
66136000DW0232	LAUDIE/ANTOINE	0000 RUE JEANNE D ARC	66430 BOMPAS
66136000DX0230	PRICE/GLADYS BERTHE	0008 RUE AMBROISE CROIZAT	66330 CABESTANY
66136000DX0229	DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES	0024 QUAISADI CARNOT	66000 PERPIGNAN
66136000DX0041	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DX0244	LAPORTE/PIERRE HENRI GABRIEL	0029 CHE DE L ESTELLE	06110 LE CANNET
66136000DX0238	RALF/JOSEPH JEAN	0002 RUE TOUR DU CHATEAU ROUSSILLON	66000 PERPIGNAN
66136000DX0242	LAPORTE/PIERRE HENRI GABRIEL	0029 CHE DE L ESTELLE	06110 LE CANNET
66136000DX0042	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DX0046	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DX0047	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DX0050	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DX0051	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DX0054	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DX0055	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DX0059	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DX0062	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DX0063	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DX0240	LAPORTE/PIERRE HENRI GABRIEL	0029 CHE DE L ESTELLE	06110 LE CANNET
66136000DX0066	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DX0069	RALF/SYLVE MARGUERITE MIREILLE	1795 CHE DE CHARLEMAGNE	66000 PERPIGNAN
66136000DX0081	DE L OLIVIER	1900 CHE DE LA RIVIERE	66000 PERPIGNAN
66136000DX0214	DE L OLIVIER	1900 CHE DE LA RIVIERE	66000 PERPIGNAN
66136000DX0082	DE L OLIVIER	1900 CHE DE LA RIVIERE	66000 PERPIGNAN
66136000DX0029	VALLS/RAMON	0005 RUE ETROITE	66000 PERPIGNAN
66136000DX0030	VALLS/RAMON	0005 RUE ETROITE	66000 PERPIGNAN
66136000DX0031	VALLS/RAMON	0005 RUE ETROITE	66000 PERPIGNAN

66136000DX0032	BARTOLI/JACQUES MARIE	0370 CHE DU MAS BRESSON	66000 PERPIGNAN
66136000DX0033	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DX0034	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DX0038	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DX0035	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DX0036	SCI LA SALANQUE	0458 BD BERNARD LONG	83170 BRIGNOLES
66136000DX0037	VILA/JEANINE CARMEN	0000 CHE DE LAS GRAVES	66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66136000DY0234	DE L OLIVIER	1900 CHE DE LA RIVIERE	66000 PERPIGNAN
66136000DY0296	BLANC/AUDREY MONIQUE	5 CAMI DE LA VILLE OUEST	66140 CANET EN ROUSSILLON
66136000DY0161	BLANC/MARCELLE YVONNE	7 CAMI DE LA VILLE OUEST	66140 CANET EN ROUSSILLON
66136000DY0236	DE L OLIVIER	1900 CHE DE LA RIVIERE	66000 PERPIGNAN
66136000DY0006	TOUX/GABRIEL		66470 SAINTE-MARIE-LA-MER
66136000DY0007	TOUX/GABRIEL		66470 SAINTE-MARIE-LA-MER
66136000DY0010	VALLS/RAMON	0005 RUE ETROITE	66000 PERPIGNAN
66136000DY0008	VALLS/RAMON	0005 RUE ETROITE	66000 PERPIGNAN
66136000DY0013	DE L OLIVIER	1900 CHE DE LA RIVIERE	66000 PERPIGNAN
66136000DY0009	VALLS/RAMON	0005 RUE ETROITE	66000 PERPIGNAN
66136000DY0012	DE L OLIVIER	1900 CHE DE LA RIVIERE	66000 PERPIGNAN
66136000DY0011	DE L OLIVIER	1900 CHE DE LA RIVIERE	66000 PERPIGNAN
66136000DY0142	SEGOT DIT LABEROU/PAUL AMEDEE	0010 RUE JOSEPH COMA	66100 PERPIGNAN
66224000AL0194	BECHARA/JEAN-PIERRE	MAS DE LA RIVIERE	66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66224000AL0193	BECHARA/JEAN-PIERRE	MAS DE LA RIVIERE	66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66224000AL0191	HOUBART-GAJEWSKI/INGRID HELENE ANNE	0047 RUE DE LA GRANGE	66430 BOMPAS
66224000AL0176	PLA/HENRY JEAN MARCEL	0003 RUE ST HUBERT	66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66224000AL0175	PLA/HENRY JEAN MARCEL	0003 RUE ST HUBERT	66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66224000AL0174	MOLINER/JEAN	0031 BD JEAN VINGT TROIS	69008 LYON
66224000AL0171	PLA/HENRY JEAN MARCEL	0003 RUE ST HUBERT	66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66224000AL0170	FABRE/MICHEL JEAN AUGUSTE	0011BRUE PHILIPPE DUVERNEY	66600 ESPIRA DE L AGLY
66224000AL0163	SCI MIKADO	0019 AV DU LITTORAL	66200 ALENYA
66224000AL0162	SCI MIKADO	0019 AV DU LITTORAL	66200 ALENYA
66224000AL0156	PROPRIETAIRES DU BND 224 B0261		

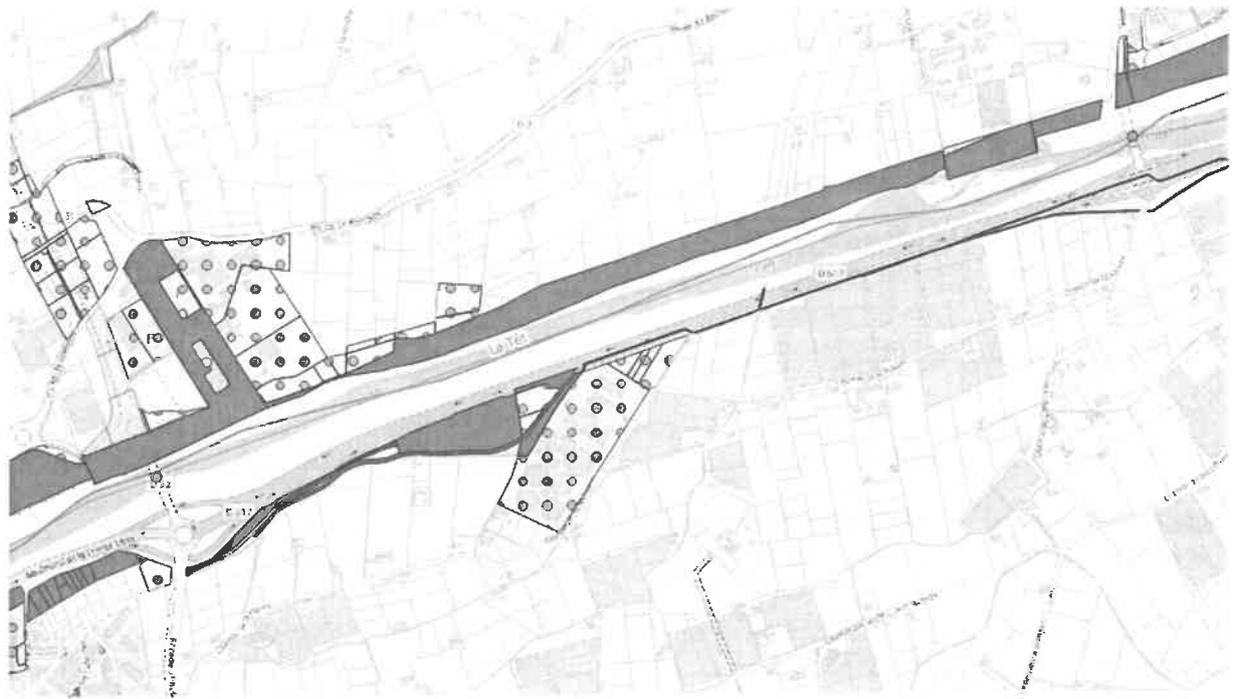
66224000AL0155	SCI MIKADO	0019 AV DU LITTORAL	66200 ALENYA
66224000AL0070	DUCASSY/NATHALIE MARGUERITE SOLANGE	14 ANCIEN PARC DES CHENES	47500 CONDE-ZAYGUES
66224000AL0069	ARASA/GREGORY JOSEPH SERGE	0030 AV DU LITTORAL	66470 SAINTE-MARIE-LA-MER
66224000AL0068	KULIK/FLORIAN	21 RUE DU PONT	BELGIQUE
66224000AL0067	MASDEVALL/MARC	0013 RUE MERMOZ	66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66224000AL0066	VILLARD/GISELE HUGUETTE	0006 RUE JEAN REBOUL	66000 PERPIGNAN
66224000AL0065	TOIX/MARCEL ANTOINE IGNACE	0016 ALL RENE CASSIN	73000 CHAMBERY
66224000AL0064	VALLS/RAMON	0005 RUE ETROITE	66000 PERPIGNAN



LOT 3 - du pont Sauvy au passage à gué de Bompas (2 000 ml)

Parcelle	Propriétaire	Adresse	
66021000AP0006	DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES	0024 QUAISADI CARNOT	66000 PERPIGNAN
66021000AP0005	DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES	0024 QUAISADI CARNOT	66000 PERPIGNAN
66136000DM0553	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000DO0481	DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES	0024 QUAISADI CARNOT	66000 PERPIGNAN
66136000DP0801	DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES	0024 QUAISADI CARNOT	66000 PERPIGNAN
66136000DP0804	DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES	0024 QUAISADI CARNOT	66000 PERPIGNAN

66136000DP0809	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE	0011 BD SAINT ASSISCLE	66000 PERPIGNAN
66136000DP0810	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE	0011 BD SAINT ASSISCLE	66000 PERPIGNAN
66136000DP0818	DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES	0024 QUAISADI CARNOT	66000 PERPIGNAN
66136000DP0821	DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES	0024 QUAISADI CARNOT	66000 PERPIGNAN
66136000DP0820	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE	0011 BD SAINT ASSISCLE	66000 PERPIGNAN
66136000DP0826	DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES	0024 QUAISADI CARNOT	66000 PERPIGNAN
66136000DP0824	DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES	0024 QUAISADI CARNOT	66000 PERPIGNAN
66136000DP0823	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE	0011 BD SAINT ASSISCLE	66000 PERPIGNAN
66136000DR0457	SALGADO/LAURENT	0000 CHE DE LA RIVIERE	66000 PERPIGNAN
66136000DP0732	CALDERON/SAUVEUR	0024 RUE DES COURLIS	66000 PERPIGNAN
66136000DP0734	CALDERON/SAUVEUR	0024 RUE DES COURLIS	66000 PERPIGNAN
66136000DP0808	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERPIGNAN MEDITERRANEE	0011 BD SAINT ASSISCLE	66000 PERPIGNAN
66136000DP0781	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000DP0777	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000DP0780	DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES	0024 QUAISADI CARNOT	66000 PERPIGNAN
66136000DR0507	DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES	0024 QUAISADI CARNOT	66000 PERPIGNAN
66136000DR0506	ASA DU CANAL DES JARDINS ST JACQUES	0013 RUE DE LA PROCESSION	66380 PIA
66136000DR0430	SOUBIELLE/PIERRE JEAN	0097 CHE DE LA GLACIERE	66000 PERPIGNAN
66136000DR0449	SALGADO/LAURENT	0000 CHE DE LA RIVIERE	66000 PERPIGNAN
66136000DR0453	SALGADO/LAURENT	0000 CHE DE LA RIVIERE	66000 PERPIGNAN
66136000DR0437	SOUBIELLE/PIERRE JEAN	0097 CHE DE LA GLACIERE	66000 PERPIGNAN
66136000DR0426	SOUBIELLE/PIERRE JEAN	0097 CHE DE LA GLACIERE	66000 PERPIGNAN
66136000DR0422	SOUBIELLE/PIERRE JEAN	0097 CHE DE LA GLACIERE	66000 PERPIGNAN
66136000DR0445	SALGADO/LAURENT	0000 CHE DE LA RIVIERE	66000 PERPIGNAN
66136000DR0465	MALGRAT PRODUCTION	2122 CHE DE LA RIVIERE	66000 PERPIGNAN
66136000DR0441	SALGADO/LAURENT	0000 CHE DE LA RIVIERE	66000 PERPIGNAN
66136000DR0474	MALGRAT PRODUCTION	2122 CHE DE LA RIVIERE	66000 PERPIGNAN
66136000DR0466	MALGRAT/RENE	1939 CHE DE LA RIVIERE	66000 PERPIGNAN
66136000DR0418	PASSE LYS	1844 CHE DE LA RIVIERE	66000 PERPIGNAN
66136000DR0459	SALES PRODUCTEURS	0032 CHE DE LA RIVIERE	66000 PERPIGNAN



LOT 4 - de l'A9 au pont Sauvy (4 000 ml)

66136000AP0590	LES COPROPRIETAIRES 136AP589/590	0000 RUE DES PECHERS FLEURIS	66000 PERPIGNAN
66136000AP0591	JONCA/ANDRE SIMON LOUIS	LAPEZE	47500 SAUVETERRE LA LEMANCE
66136000AP0594	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000AP0592	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000AP0588	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000AP0596	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000AP0011	PRUDHOMME/ROGER LEO	5001FCHE DE LAS CARLETTES	66000 PERPIGNAN
66136000AP0574	COP 136 AP574	0003 CRS PALMAROLE	66000 PERPIGNAN
66136000AP0564	HESAVA	0005BCRS PALMAROLE	66000 PERPIGNAN
66136000AP0563	HESAVA	0005BCRS PALMAROLE	66000 PERPIGNAN
66136000AP0054	DE L IMM AP 54	0006 CRS PALMAROLE	66000 PERPIGNAN
66136000AP0055	COPROPRI 136AP55	0007 CRS PALMAROLE	66000 PERPIGNAN
66136000AP0056	SCI POURTEILS	0106 RUE DE LA ROQUETTE	75011 PARIS
66136000AP0059	DE L IMM AP 59	0009 CRS PALMAROLE	66000 PERPIGNAN
66136000AP0393	COP 136AP60 136AP393	0010 CRS PALMAROLE	66000 PERPIGNAN
66136000AP0061	GUERRE/DANIELLE HENRIETTE MARIE ANNE	0070 RUE JEAN BULLANT	66000 PERPIGNAN
66136000AP0062	COPROPRIETAIRES DE L'IMM AP 62	0012 CRS PALMAROLE	66000 PERPIGNAN
66136000AP0048	SCI LES EGLANTINES	0001 CRS PALMAROLE	66000 PERPIGNAN

66136000AP0063	CHRISTOPHE/ANNE MARIE FRANCOISE	0012BCRS PALMAROLE	66000 PERPIGNAN
66136000AP0004	SYNDICAT DE LA RIVIERE DE LA TET	PASS DES VARIETES	66000 PERPIGNAN
66136000AP0064	COUROUTAT/ANDRE MARIE PIERRE MICHEL	0012TCRS PALMAROLE	66000 PERPIGNAN
66136000AP0065	ALART/ROSE MARIE	0013 CRS PALMAROLE	66000 PERPIGNAN
66136000AP0066	LE PANORAMIC	0014 CRS PALMAROLE	66000 PERPIGNAN
66136000AP0068	CABINET CASELLAS	0003 CRS PALMAROLE	66000 PERPIGNAN
66136000AP0069	CARRERE/MARCEL	5 RAMBLA DU VALLESPIR	66100 PERPIGNAN
66136000AP0492	DE L IMM AP 492	0018 RUE DUCUP DE ST PAUL	66000 PERPIGNAN
66136000AP0070	CABINET CASELLAS	0003 CRS PALMAROLE	66000 PERPIGNAN
66136000AP0463	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000AP0072	LES COPROPRIETAIRES	0020ACRS PALMAROLE	66000 PERPIGNAN
66136000AP0455	COPROPRIETAIRES DE L IMM AP 455	0002 RUE PIERRE DUPONT	66000 PERPIGNAN
66136000AP0423	CITE CABINET DE LA	0002 RUE CITE BARTISSOL	66000 PERPIGNAN
66136000AP0416	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000AP0405	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000AP0076	GUISSET/JEAN-LUC LOUIS ADRIEN	0010 SEN DES PARFUMS	66000 PERPIGNAN
66136000AP0077	GUISSET/JEAN-LUC LOUIS ADRIEN	0010 SEN DES PARFUMS	66000 PERPIGNAN
66136000AP0078	FILLOLS/DOMINIQUE JEAN-LOUIS	0006TRUE DE LA REPUBLIQUE	77122 MONTHYON
66136000AP0079	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000AP0086	MONTAGUT/CELINE MARIE CAROLINE	0001 RUE DU PARDAL	66000 PERPIGNAN
66136000AP0087	CITONE/SANDRINE	0003 RUE DU PARDAL	66000 PERPIGNAN
66136000AP0088	SANYAS/HUGUETTE	0005 RUE DU PARDAL	66000 PERPIGNAN
66136000AP0571	LES COPROPRIETAIRES	0009 RUE DU PARDAL	66000 PERPIGNAN
66136000AP0094	MERRYL	0012 AV DU FONTAULE	66650 BANYULS SUR MER
66136000AP0095	NIVET/LAURENT PIERRE JEAN	0017 RUE DU PARDAL	66000 PERPIGNAN
66136000AP0096	POUYSSÉGUR/MARC CHRISTIAN MAURICE	0021 RUE DU PARDAL	66000 PERPIGNAN
66136000AP0097	LLONG FULLERA/JEANNE MARGUERITE GENEVIEVE	0002 AV DU HUIT MAI 1945	66180 VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
66136000AP0098	SAFONT ESCRIG AMPARO/LEONOR	0008 IMP DUCUP DE ST PAUL	66000 PERPIGNAN
66136000AP0391	DE L'IMM AP 101	0006 IMP DUCUP DE ST PAUL	66000 PERPIGNAN
66136000AP0103	SALY/ANGELE MARIE ANTOINETTE	0028 ALL DE LIMAGNE	31300 TOULOUSE
66136000AP0102	POITEVIN/PAUL CHRISTIAN MICHEL ALBERT	0004 IMP DUCUP DE ST PAUL	66000 PERPIGNAN
66136000AP0498	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX

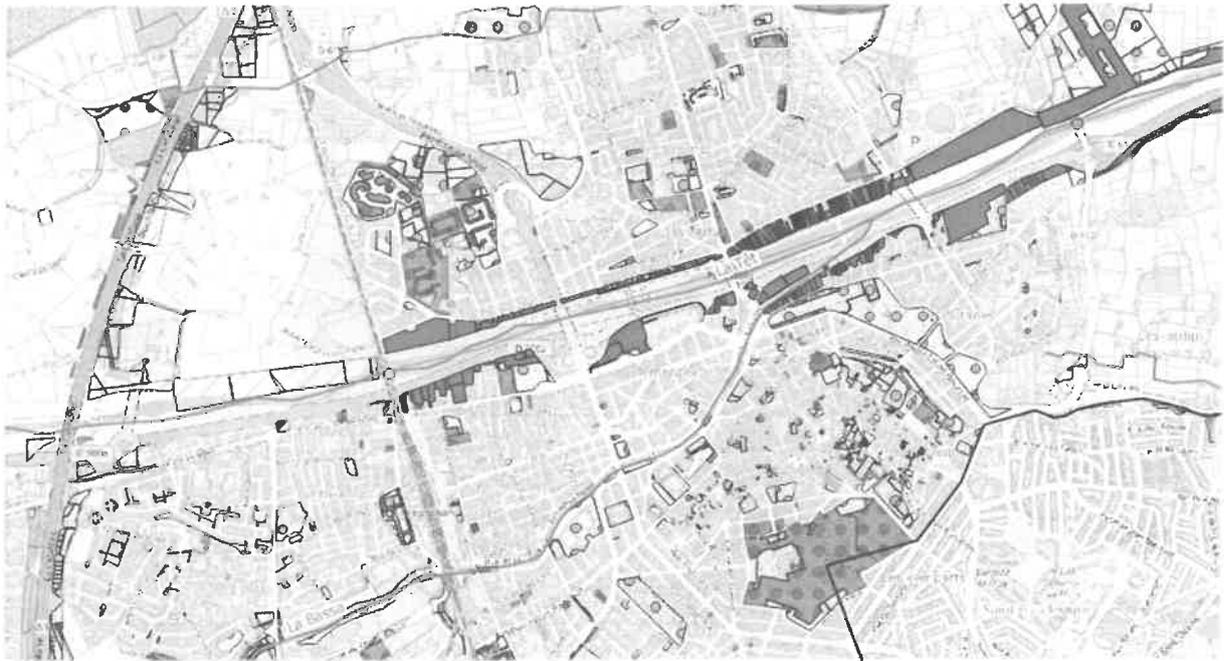
66136000AP0495	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000AP0501	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000AP0003	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000AP0400	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000AP0604	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000AP0605	GIRARD/MARIE-THERESE	0007 RUE DES PECHERS FLEU- RIS	66000 PERPIGNAN
66136000AR0643	STE CATALANE DE GESTION	BP 12	66421 LE BARCARES CEDEX
66136000AR0365	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000AR0388	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000BX0554	COMMUNE DE PERPIGNAN		66000 PERPIGNAN
66136000BX0444	COMMUNE DE PERPIGNAN		66000 PERPIGNAN
66136000BX0442	COMMUNE DE PERPIGNAN		66000 PERPIGNAN
66136000BX0443	COMMUNE DE PERPIGNAN		66000 PERPIGNAN
66136000BX0555	COMMUNE DE PERPIGNAN		66000 PERPIGNAN
66136000BX0558	COMMUNE DE PERPIGNAN		66000 PERPIGNAN
66136000BX0432	COMMUNE DE PERPIGNAN		66000 PERPIGNAN
66136000BX0429	COMMUNE DE PERPIGNAN		66000 PERPIGNAN
66136000BX0414	COMMUNE DE PERPIGNAN		66000 PERPIGNAN
66136000BX0404	COMMUNE DE PERPIGNAN		66000 PERPIGNAN
66136000BX0559	COMMUNE DE PERPIGNAN		66000 PERPIGNAN
66136000BX0560	COMMUNE DE PERPIGNAN		66000 PERPIGNAN
66136000BX0561	COMMUNE DE PERPIGNAN		66000 PERPIGNAN
66136000BX0563	COMMUNE DE PERPIGNAN		66000 PERPIGNAN
66136000BX0402	COMMUNE DE PERPIGNAN		66000 PERPIGNAN
66136000BY0937	ROULIE/PIERRE EDMOND MICHEL	0118 AV DU PALAIS DES EXPO- SITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0720	POL/JACQUES PIERRE CLAUDE	0062 AV DU PALAIS DES EXPO- SITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY1001	COMMUNE DE PERPIGNAN	0000 PL DE LA LOGE	66000 PERPIGNAN
66136000BY0997	AAMOUM/NAJIB	0006 AV DU PALAIS DES EXPO- SITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0350	AHMED/EJAZ	0023 BD HIPPOLYTE TIXADOR	66140 CANET EN ROUSSILLON
66136000BY0814	SOLA/MARC ROLAND GEORGES ANDRE	0004BAV DU PALAIS DES EX- POSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0348	AAMOUM/NAJIB	0006 AV DU PALAIS DES EXPO- SITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0745	GRAU/JACQUELINE	0005 RUE JEAN DE LA BRUYERE	66000 PERPIGNAN
66136000BY0345	GROLLEAU/MARILINE GERALDINE FERNANDE	0010BAV DU PALAIS DES EX- POSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0344	LES COPROPRIETAIRES	0012 AV DU PALAIS DES EXPO- SITIONS	66000 PERPIGNAN

66136000BY0343	LEOCADIA	0014 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0342	DE L'IMM BY 342	0016 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0341	BONNAFOUX/ELISABETH LEONIE CARMEN	0012 RUE DU BABY	66000 PERPIGNAN
66136000BY0340	COP 136 BY340	0020 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0339	BRUNET/RAYMOND JEAN SYLVESTRE	0002 RUE FREDERIC BARTHOLDI	66000 PERPIGNAN
66136000BY0338	BRUNET/RAYMOND JEAN SYLVESTRE	0002 RUE FREDERIC BARTHOLDI	66000 PERPIGNAN
66136000BY0337	VIGO/GERARD PAUL ADRIEN	0012 AV DES HAUTS DE CANET	66140 CANET EN ROUSSILLON
66136000BY0336	CURTIL/MURIELLE BERNADETTE	0028 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0335	MARCENAC/PIERRETTE	0030 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0333	MARIOL	0032 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0329	LES COPROPRIETAIRES	0036 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0328	BORRAS/JOSEPH	0030 RUE PAUL FORT	66000 PERPIGNAN
66136000BY0327	TRESSERES	0049 CHE JARDINS ST JACQUES	66000 PERPIGNAN
66136000BY0326	OBADIA/EMMANUELLE BEATRICE	0025 RUE DU RHIN	75019 PARIS
66136000BY0694	VILACEQUE/ANDREE MARGUERITE	0046 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0324	COP 136BY324	0048 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0320	POUGET/HENRIETTE	0028 AV LOUIS TORCATIS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0323	LES COPROPRIETAIRES	0050 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0322	SANCHEZ/JEAN	0052 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0319	RESIDENCE PALAIS DES EXPOSITIONS 56	0006 RUE DES VIOLETTES	66270 LE SOLER
66136000BY0829	CROS/ALAIN	0011 RUE DU VERSEAU	66300 THUIR
66136000BY0827	CROS/ALAIN	0011 RUE DU VERSEAU	66300 THUIR
66136000BY0314	DE L IMM BY 314	0060 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0722	POL/JACQUES PIERRE CLAUDE	0062 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0310	TRAVIATA	0008 RUE HONORE DE BALZAC	66000 PERPIGNAN
66136000BY0309	PINELL/MICHEL LOUIS	0066 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0308	PINELL/MICHEL LOUIS	0066 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0307	CARRIERE/GISELE	0015 RUE PAUL VERLAINE	45400 FLEURY LES AUBRAIS

66136000BY0306	AMOUROUX/GEORGES JEAN	0070 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0305	COP 136BY305	0072 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0304	BONNAIN/ELODIE CHARLOTTE	0074 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0303	PEREZ/ROGER JEAN	MAS LA POMMERAIE	66570 SAINT NAZAIRE
66136000BY0302	VILA/MONIQUE MARIE RENEE	0009 RUE DES BOUVREUILS	66510 ST HIPPOLYTE
66136000BY0301	CAILLIS/JEAN-PIERRE	0080 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0300	HADDOU/JOSIANE HENRIETTE JAMINA	0029 RUE ARISTIDE MAILLOL	66000 PERPIGNAN
66136000BY0299	DE L IMM BY 299	0084 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0649	BIGATA/ALINE	0006 VC LE BOIS DE VERNYS	66820 VERNET LES BAINS
66136000BY0648	BIGATA/ALINE	0006 VC LE BOIS DE VERNYS	66820 VERNET LES BAINS
66136000BY0811	COP 136 BY811	0090 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0290	CAMPS/GERARD	0092 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0289	TARRADELLAS/SERGE FRANCOIS JOSEPH	0094 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0759	CLAUDIE ET HENRI	0023 RUE ALAIN PROST	66000 PERPIGNAN
66136000BY0287	DE L IMM BY287	0100 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0286	RITA/ROGERIO	0100 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0285	BOYER/SERGE	0104 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0284	BLAES/JEAN FRANCOIS	0106 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0283	EXCALIPE SCI	0026 RUE ODILON REDON	66000 PERPIGNAN
66136000BY0282	BONNET/THIERRY MARCEL	0033 RTE D ESPIRA	66600 RIVESALTES
66136000BY0281	COP 136BY281	0112 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0280	FERREIRA TERRA LEITE/OLIVIER FERNANDO	0019 RUE DE MONT LOUIS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0279	GARBE/ANNIE LUCIENNE YVONNE	0144 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0278	ROULIE/PIERRE EDMOND MICHEL	0118 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0276	HEBINGER-HEBINGER/MARIE ELIANE	0126 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0275	PEREZ/ROGER JOSEPH	0000 RTE DE CABESTANY	66570 SAINT NAZAIRE
66136000BY0274	PEREZ/ROGER JEAN	MAS LA POMMERAIE	66570 SAINT NAZAIRE
66136000BY0273	OFFICE PUBLIC DE L HABITAT PERPIGNAN ROUSSILLON	BP 349	66003 PERPIGNAN CEDEX

66136000BY0272	BORREIL/GERARD SAUVEUR	0136 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0271	ROULIE/PIERRE EDMOND MICHEL	0118 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0270	COP 136BY270	0140 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0269	FERRY/CLAUDE	0008 RUE DE LA GRANGERIE	66240 ST ESTEVE
66136000BY0714	DE L IMM BY 714	0144 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0266	ROULIE/PIERRE EDMOND MICHEL	0118 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0265	ROULIE/PIERRE EDMOND MICHEL	0118 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BY0848	A J 3	0003 RUE DOMAINE DE CLAIR-FONT	66350 TOULOUGES
66136000BY0889	ROULIE/PIERRE EDMOND MICHEL	0118 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS	66000 PERPIGNAN
66136000BZ0318	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000BZ0129	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000BZ0101	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000BZ0147	JUANCHIC/BONAVENTURE JOSEPH	0000 VC CARRETERA DE LA CAROLE	66500 MOSSET
66136000IM0359	LOLIVIER/SANDY FRANCIS	0097 AV LOUIS TORCATIS	66000 PERPIGNAN
66136000IM0384	TORCATIS	0099 AV LOUIS TORCATIS	66000 PERPIGNAN
66136000IM0084	TROIS PAR TROIS	0001 RUE DE LA GAOUNA	66730 PRATS DE SOURNIA
66136000IM0080	COMMUNE DE PERPIGNAN		66000 PERPIGNAN
66136000DM0553	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000DP0002	GOMEZ/PHILIPPE ANTOINE	0030 BD DOC JOSEPH DES-NOYES	66000 PERPIGNAN
66136000DP0003	PLANAS/JOSEPH RAYMOND	0027 RUE JOSEPH CARNER	66000 PERPIGNAN
66136000DP0004	AUSSEIL/PIERRE	0016 RUE CAMP DEL TOR	66100 PERPIGNAN
66136000DP0007	RODRIGUES/CARLOS MANUEL	0004 RUE DU CONFLENT	66350 TOULOUGES
66136000DP0010	GOMEZ/PHILIPPE ANTOINE	0030 BD DOC JOSEPH DES-NOYES	66000 PERPIGNAN
66136000DP0009	RODRIGUES/DIAMANTINO	0041 RUE CLAUDE BERNARD	66000 PERPIGNAN
66136000DP0020	RIBES/ROGER LOUIS DOMINIQUE	0004 RUE SUZANNE VALADON	66000 PERPIGNAN
66136000DP0023	RIBES/ROGER LOUIS DOMINIQUE	0004 RUE SUZANNE VALADON	66000 PERPIGNAN
66136000DP0024	TRILLES/GUY JEAN ETIENNE LAURENT	0003 RUE ANDRE BOSCH	66000 PERPIGNAN
66136000DP0027	GOMEZ/PHILIPPE ANTOINE	0030 BD DOC JOSEPH DES-NOYES	66000 PERPIGNAN
66136000DP0717	BALAT/MICHEL HENRI ALAIN	0099 BD CASSANYES	66140 CANET EN ROUSSILLON
66136000DP0736	COMMUNE DE PERPIGNAN	0000 PL DE LA LOGE	66000 PERPIGNAN

66136000AN0606	CROS/GINETTE MARIE THERESE LOUISE	0004BRUE BAGUE	95160 MONTMORENCY
66136000AN0607	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE	0011 BD SAINT ASSISCLE	66000 PERPIGNAN
66136000AN0612	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE	0011 BD SAINT ASSISCLE	66000 PERPIGNAN
66136000AN0003	BLANC/JACQUELINE VICTOIRE LUCIENNE	0005 AV DE LA GRANDE BRETAGNE	66000 PERPIGNAN
66136000AN0007	OFFICE PUB AMENAG CONST PYRENEES ORIENT	0007 RUE VALETTE	66000 PERPIGNAN
66136000AN0528	SCI MEDITERRANEE	0096 RUE PORTA	81000 ALBI
66136000AN0011	SCI MEDITERRANEE	0096 RUE PORTA	81000 ALBI
66136000AN0564	CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PYRENEES ORIENTALES	0019 AV DE LA GRANDE BRETAGNE	66000 PERPIGNAN
66136000AN0565	CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PYRENEES ORIENTALES	0019 AV DE LA GRANDE BRETAGNE	66000 PERPIGNAN
66136000AN0566	LA MAISON DES VIGNERONS	0019 AV DE LA GRANDE BRETAGNE	66000 PERPIGNAN
66136000AN0025	OFFICE PUBLIC DE L HABITAT PERPIGNAN ROUSSILLON	BP 349	66003 PERPIGNAN CEDEX
66136000AN0024	DE L IMM AN 24	0011 CRS LAZARE ESCARGUEL	66000 PERPIGNAN
66136000AN0459	VICENS/JACQUES GHISLAIN	0025 RUE CLAUDE MARTY	66000 PERPIGNAN
66136000AO0515	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000AO0545	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000AO0547	AUXIFIP	0012 PL DES ETATS UNIS	92120 MONTROUGE CEDEX
66136000AO0529	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000AO0542	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000AO0421	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000AO0412	ETAT MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	SGAP MARSEILLE BP 324	13309 MARSEILLE CEDEX 14
66136000AO0397	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000AO0413	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX
66136000AO0454	COP 136AO454	0019 ESP MEDITERRANEE	66000 PERPIGNAN
66136000AO0504	COP 136AO454	0019 ESP MEDITERRANEE	66000 PERPIGNAN
66136000AO0022	DE L IMM AO 22	0000 RUE ALPHONSE SIMON	66000 PERPIGNAN
66136000AO0023	DE L IMM AO 22	0000 RUE ALPHONSE SIMON	66000 PERPIGNAN
66136000AO0546	COMMUNE DE PERPIGNAN	BP 931	66931 PERPIGNAN CEDEX

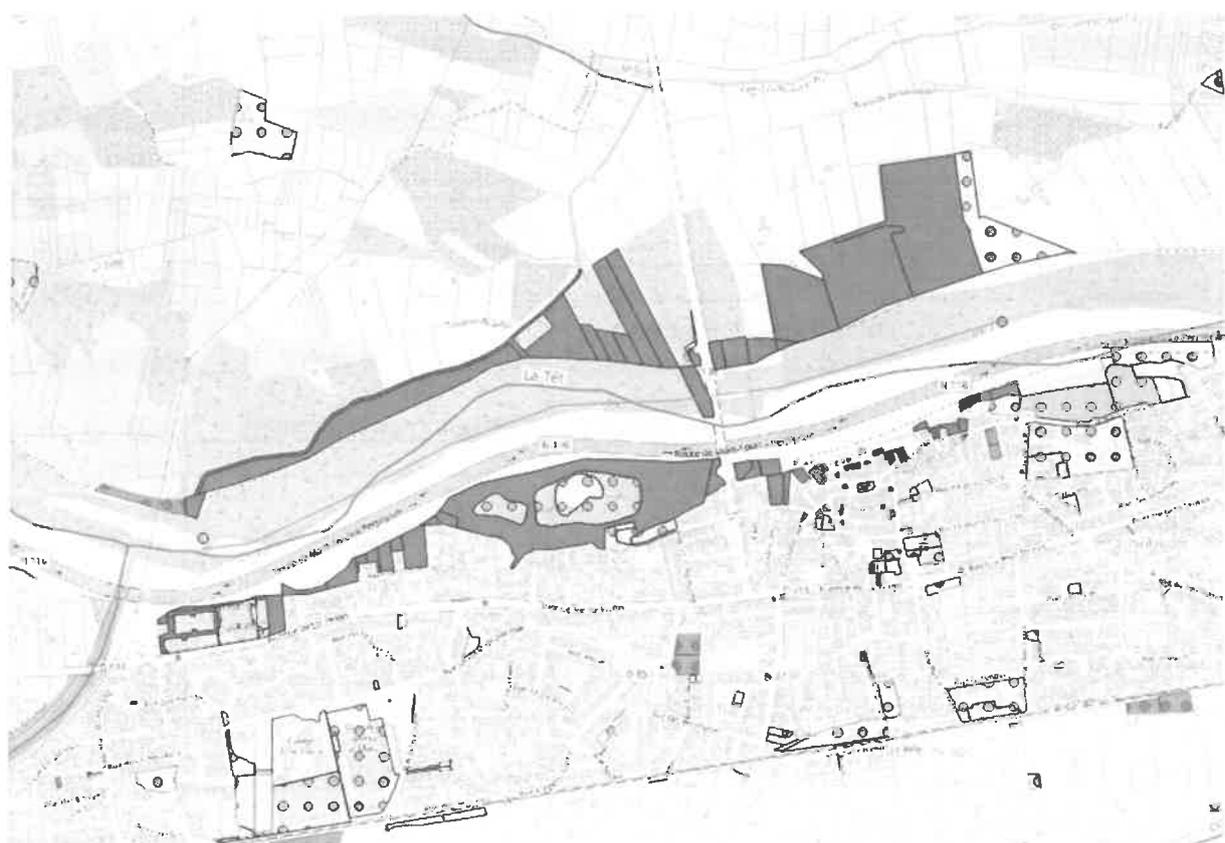


LOT 5, Tronçon 1 - du seuil de la prise d'eau du canal du Vernet-et-Pia au pont de la RD39 (1 300 ml)

Parcelle	Propriétaire	Adresse	
66195000AH0071	MAS VELL		66170 MILLAS
66195000AH0021	COMMUNE DE LE SOLER		66270 LE SOLER
66195000AH0022	COMMUNE DE LE SOLER		66270 LE SOLER
66195000AH0028	COMMUNE DE LE SOLER		66270 LE SOLER
66195000AH0070	DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES	0024 QUAISADI CARNOT	66000 PERPIGNAN
66195000AH0134	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE	0011 BD SAINT ASSISCLE	66000 PERPIGNAN
66195000AH0135	SUD LEGUMES	0000 TRA DE VILLENEUVE	66270 LE SOLER
66195000AI0131	DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES	0024 QUAISADI CARNOT	66000 PERPIGNAN
66195000AI0116	GUITARD/GERARD PIERRE BARTHELEMY	0003 RUE HONORE DE BALZAC	66270 LE SOLER
66195000AI0117	GUITARD/GERARD PIERRE BARTHELEMY	0003 RUE HONORE DE BALZAC	66270 LE SOLER
66195000AI0129	KASSEL/CHRISTIAN	KIERBERGER STRASSE 47	ALLEMAGNE
66195000AI0128	ASS SYNDICALE DU CANAL VERNET PIA		66380 PIA
66195000AI0127	ETAT PAR LE MINISTERE EQUIPEMENT LOGEMENT TRANSPORTS ESPACE	0002 RUE JEAN RICHEPIN	66000 PERPIGNAN
66195000AI0122	CMR CENTRALE MIXTE DU RIBERAL	USINE HYDRO ELECTRIQUE	66270 LE SOLER
66195000AI0125	ASS SYND DU CANAL DE VERNET A PIA /ASS		66380 PIA
66195000AI0037	ASS SYND DU CANAL DE VERNET A PIA /ASS		66380 PIA

66195000AI0123	ASS SYND DU CANAL DE VERNET A PIA /ASS		66380 PIA
66195000AI0146	COMMUNE DE LE SOLER		66270 LE SOLER
66195000AN0001	BOUSQUET/JEAN-MICHEL FRANCOIS	0002BRTE DE VOISINES	89260 THORIGNY SUR OREUSE
66195000AN0003	COMMUNE DE LE SOLER		66270 LE SOLER
66195000AP0001	ANGELATS/PIERRE JEAN	0024 RUE EDOUARD HERRIOT	66270 LE SOLER
66195000AP0242	LASSUS/ANNA JOSEPHINE BONAVENTURE	0012 RUE JEAN REBOUL	66000 PERPIGNAN
66195000AP0380	ROUILLARD/GUILLAUME DOMINIQUE DANIEL	0002BRUE DE PARIS	66000 PERPIGNAN
66195000AP0382	PASCAL/CLAUDE FRANCOIS	0041 RUE ROSETTE BLANC	66270 LE SOLER
66195000AP0326	LE LANN/YVETTE	0023 RUE ROSETTE BLANC	66270 LE SOLER
66195000AP0327	FABRESSE/VINCENT	0000 RUE DES ROIS DE MAJORQUE	66000 PERPIGNAN
66195000AP0329	MIRALLES/EDUARD	0029 RUE ROSETTE BLANC	66270 LE SOLER
66195000AP0251	VIDAL/JOSEPH MICHEL FRANCOIS	0000 IMP MARCEL CERDAN	66270 LE SOLER
66195000AP0330	CORNIER/PATRICIA SANDRINE LYSIANE	0029BRUE ROSETTE BLANC	66270 LE SOLER
66195000AP0252	COMMUNE DE LE SOLER		66270 LE SOLER
66195000AP0253	COMMUNE DE LE SOLER		66270 LE SOLER
66195000AP0398	CUSSAC/JEAN-FRANCOIS MICHEL	0037 RUE ROSETTE BLANC	66270 LE SOLER
66195000AP0391	COMMUNE DE LE SOLER		66270 LE SOLER
66195000AP0256	JUBANY/PAUL AUGUSTE JACQUES	0013 RUE ROSETTE BLANC	66270 LE SOLER
66195000AP0257	ETS PUBLIC FONCIER PERPIGNAN MEDITERRANEE	0019 ESPAMEDITERRANEE	66000 PERPIGNAN
66195000AP0061	DA SILVA CAIXAS/PEDRO ALEXANDRE	0013 RUE GAMBETTA	66270 LE SOLER
66195000AP0058	TANYERES/JONATHAN	0025 RUE JOAN TOCABENS	66200 LATOUR BAS ELNE
66195000AP0059	MUTI/MARC ANDRE	0002 CHE DES BALCONS DE LA PRADE	66680 CANOHES
66195000AP0056	HEMARID/MEHDI	0036 AV DE LA RETIRADA	66350 TOULOUGES
66195000AP0060	CALDERON/ISABELLE JOACHINE ASSOMPTION	0011 RUE JEAN LUMIERE	66270 LE SOLER
66195000AP0055	FAUQUET/HUBERT MARCEL MARIA	0006 RUE DU 4 SEPTEMBRE	66270 LE SOLER
66195000AP0045	COMMUNE DE LE SOLER		66270 LE SOLER
66195000AV0167	GRABULOS/CONCEPTION	0004 RUE DU 11 NOVEMBRE	66270 LE SOLER
66195000AV0166	GRABULOS/CONCEPTION	0004 RUE DU 11 NOVEMBRE	66270 LE SOLER
66195000AV0165	GRABULOS/CONCEPTION	0004 RUE DU 11 NOVEMBRE	66270 LE SOLER
66195000AV0236	COMMUNE DE LE SOLER		66270 LE SOLER
66195000AV0170	ANGELATS/PIERRE JEAN	0024 RUE EDOUARD HERRIOT	66270 LE SOLER
66195000AV0001	HAMELLE/JANE	0005 PAS DES ROSSIGNOLS	66270 LE SOLER

66195000AV0003	HAMELLE/JANE	0005 PAS DES ROSSIGNOLS	66270 LE SOLER
66195000AV0004	ATTHAR/PAUL	0003 PAS DES ROSSIGNOLS	66270 LE SOLER
66195000AV0169	CONESA/ANTOINE	0026 RUE EDOUARD HERRIOT	66270 LE SOLER
66195000AV0221	COMMUNE DE LE SOLER		66270 LE SOLER
66195000AX0034	ROUZAUD/PHILIPPE EDMOND LUCIEN ROGER	0009 PAS DES ROSSIGNOLS	66270 LE SOLER
66195000AX0032	LACOUR/THIERRY RENE	0009 PAS DES ROSSIGNOLS	66270 LE SOLER
66195000AX0030	ARGENCE/RICHARD RENE PAUL	0011 PAS DES ROSSIGNOLS	66270 LE SOLER
66195000AX0029	YACONO/ALAIN MARCEL	0015 PAS DES ROSSIGNOLS	66270 LE SOLER
66195000AX0028	CACHIA/MICHEL ANTOINE MARIE PASCAL	0017 PAS DES ROSSIGNOLS	66270 LE SOLER
66195000AX0025	CACHIA/CHRISTOPHE MARIE JOSEPH	5002 CHE D ESTAGEL	66550 CORNEILLA DE LA RIVIERE
66195000AX0166	COMMUNE DE LE SOLER		66270 LE SOLER
66195000AX0120	COMMUNE DE LE SOLER		66270 LE SOLER
66195000AX0092	DELGADO/LUDOVIC RAOUL	0037 VIA ARRAGONEM	66160 LE BOULOU
66195000AX0125	COMMUNE DE LE SOLER		66270 LE SOLER
66195000AX0145	COMMUNE DE LE SOLER		66270 LE SOLER
66195000AX0134	GRELLET/ISABELLE SYLVIE TUILLETTE JULIETTE		66270 LE SOLER
66195000AX0132	COMMUNE DE LE SOLER		66270 LE SOLER



LOT 5, Tronçon 2 - amont et aval du passage à gué de Néfiach (1 300 ml)

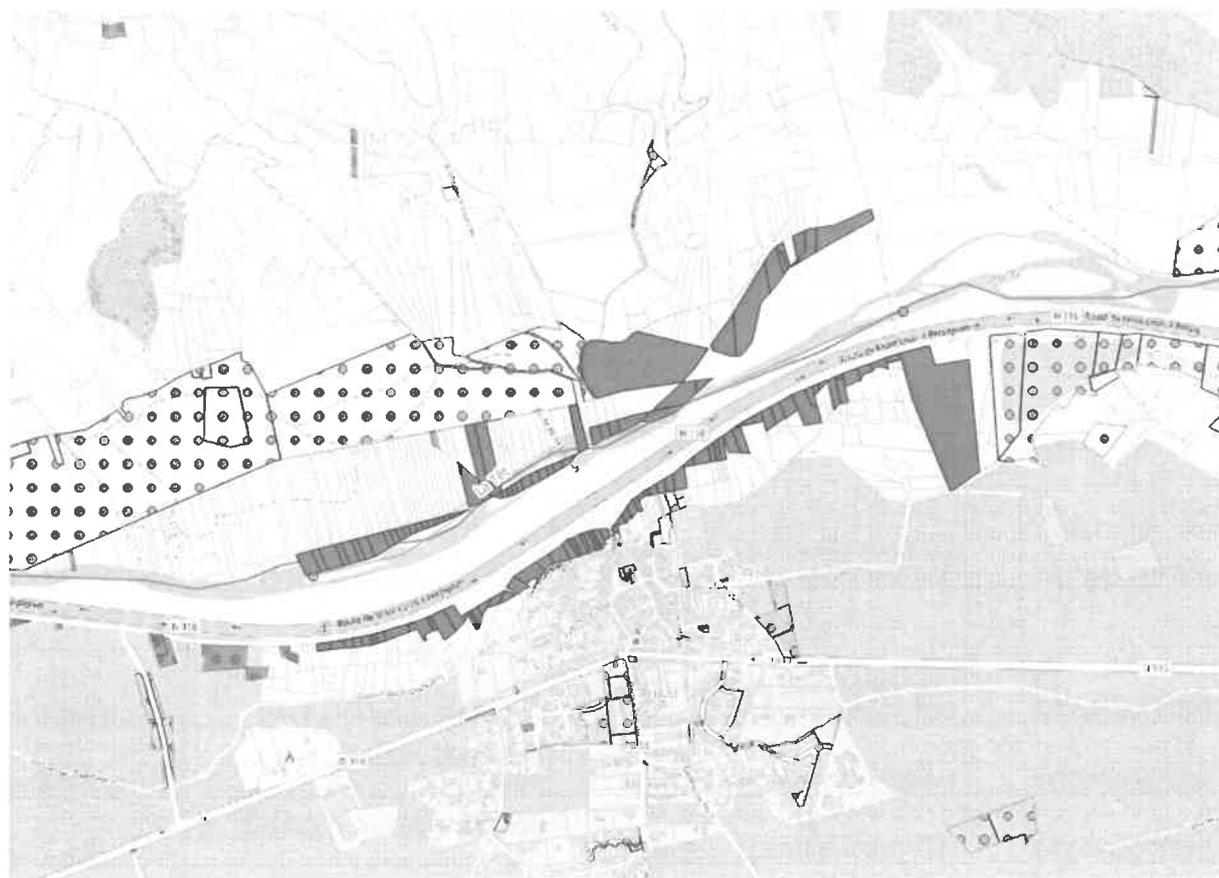
Parcelle	Propriétaire	Adresse	
66121000AK0646	ANGELEU/DOROTHEE ANDREE MARCELLE	0004 RUE D ASSAS	66130 CORBERE LES CABANES
66121000AK0149	BERNAD/CLAUDE FELICIEN ANDRE	0004 RUE PREVERT	66170 ST FELIU D AMONT
66121000AK0148	PROPRIETAIRES DU BND 121 AK0148	0000 RTE DE CORBERE	66170 NEFIACH
66121000AK0152	PROPRIETAIRES DU BND 121 AK0152	0000 LOT GRAVAS	66170 ST FELIU D AMONT
66108000BL0001	LAVILLE/PHILIPPE LAURENT JEAN	0140 CHE REALET	66130 ILLE SUR TET
66121000AC0283	VIDAL/MAURICE		66510 ST HIPPOLYTE
66121000AC0279	PROPRIETAIRES DU BND 121 AC0279		66170 NEFIACH
66121000AC0278	VINCENT/JACQUELINE	0082 AV AUGUSTE GAUDON	13015 MARSEILLE
66121000AC0288	FONTANEIL/FRANCINE EULALIE BAZILICE	0000 PRT PETITE ROUTE DE THUIR	66170 NEFIACH
66121000AC0405	COMMUNE DE NEFIACH		66170 NEFIACH
66121000AC0285	MOLES/LOUIS JOSEPH FELIX	0008 AV TORCATIS	66170 NEFIACH
66121000AC0284	ADROGUER/CLAUDE RAYMOND FRANCIS	0025 RUE DE LA CLOUSE	66170 MILLAS
66121000AC0282	PROPRIETAIRES DU BND 121 AC0282		
66121000AC0281	POUJAL/YVAN		66170 NEFIACH
66121000AC0277	NARACH/COLETTE LILIE	0002 PL DE LA SARDANE	66670 BAGES
66121000AD0276	OLIVE/ADRIEN		66170 NEFIACH
66121000AD0259	ARNAUDIES/FREDERIQUE LAURENCE	DAYTONA BEACH	ETATS-UNIS
66121000AD0245	ATHANER/THERESE MAURICETTE ANDREE	0013 RUE MESSIDOR	13380 PLAN DE CUQUES
66121000AD0357	ETAT MINISTERE DE L EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT	0002 RUE JEAN RICHEPIN	66000 PERPIGNAN
66121000AD0263	ETAT PAR LE MINISTERE EQUIPEMENT LOGEMENT TRANSPORTS ESPACE	0002 RUE JEAN RICHEPIN	66000 PERPIGNAN
66121000AD0274	PONSICH/HENRY ROBERT MOISE	0193 RUE DE TOLBIAC	75013 PARIS
66121000AD0262	ETAT PAR LE MINISTERE EQUIPEMENT LOGEMENT TRANSPORTS ESPACE	0002 RUE JEAN RICHEPIN	66000 PERPIGNAN
66121000AD0358	ETAT MINISTERE DE L EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT	0002 RUE JEAN RICHEPIN	66000 PERPIGNAN

66121000AD0280	CLOTTES/MICHEL		66550 CORNEILLA DE LA RIVIERE
66121000AD0278	CLOTTES/MICHEL		66550 CORNEILLA DE LA RIVIERE
66121000AD0266	ANGELEU/DOROTHEE ANDREE MARCELLE	0004 RUE D ASSAS	66130 CORBERE LES CABANES
66121000AD0253	LAVILLE/PHILIPPE LAURENT JEAN	0140 CHE REALET	66130 ILLE SUR TET
66121000AD0270	XAMBO/GERMAINE JOSETTE LAURENCE	0101 CHE DE SOULEYROL	84570 MALEMORT-DU-COMTAT
66121000AD0272	XAMBO/GERMAINE JOSETTE LAURENCE	0101 CHE DE SOULEYROL	84570 MALEMORT-DU-COMTAT
66121000AD0297	SALMON/FRANCOIS MARIE ANGE	LE CHAT QUI FUME	72160 THORIGNE SUR DUE
66121000AD0299	SALMON/FRANCOIS MARIE ANGE	LE CHAT QUI FUME	72160 THORIGNE SUR DUE
66121000AD0251	LAVILLE/PHILIPPE LAURENT JEAN	0140 CHE REALET	66130 ILLE SUR TET
66121000AD0257	LABADIE/JULES ANGE ROGER	0063 AV DU GEN DE GAULLE	66170 NEFIACH
66121000AD0286	ETAT PAR LE MINISTERE EQUIPEMENT LOGEMENT TRANSPORTS ESPACE	0002 RUE JEAN RICHEPIN	66000 PERPIGNAN
66121000AD0282	BONET BARNOLE/JOSEPH		66170 NEFIACH
66121000AD0288	ETAT MINISTERE DE L EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT	0002 RUE JEAN RICHEPIN	66000 PERPIGNAN
66121000AD0255	POUJALS/ROGER GERMAIN YVAN	0015 RUE URBAIN PARET	66170 NEFIACH
66121000AD0002	FRANCE DOMAINE	0004 BD JOHN FITZGERALD KENNEDY	66100 PERPIGNAN
66121000AD0004	XAMBO/ROLAND JEAN MARCEL	LAHERRERE	65220 TRIE-SUR-BAISE
66121000AD0006	PROPRIETAIRES DU BND 121 AD0006		66170 NEFIACH
66121000AD0007	PROPRIETAIRES DU BND 121 AD0007		66170 NEFIACH
66121000AD0009	PROPRIETAIRES DU BND 121 AD0009		66170 NEFIACH
66121000AD0010	PROPRIETAIRES DU BND 121 AD0010		66170 NEFIACH
66121000AD0011	PROPRIETAIRES DU BND 121 AD0011		66170 NEFIACH
66121000AE0842	DUBOIS/GUY CHARLES	0030 RUE DANTON	66170 NEFIACH
66121000AE0753	OLIVE/GILBERT GERMAIN FRUCTUS	0007 RUE LUCIE BARTRE	66130 ILLE SUR TET
66121000AE0865	FONTANELL/GERMAIN		66170 NEFIACH
66121000AE0660	SAUT/MICHEL DENIS GABRIEL	0010 RUE DES VERGERS	66130 ILLE SUR TET
66121000AE0661	TARDY/ROGER	0004 RUE DANTON	66170 NEFIACH
66121000AE0658	SURJUS/GUY MARCEL ROBERT	0000 RTE DE CALADROY	66720 BELESTA
66121000AE0662	TARDY/ROGER	0004 RUE DANTON	66170 NEFIACH

66121000AE0839	STE EXPL CUFI FRERES		66170 NEFIACH
66121000AE0864	LLOP/JOSEPH FRANCOIS	0016 PL ANTONIN VAILS	66170 NEFIACH
66121000AE0846	SOLERE/LOUISE MARIE ROSE	0019 RUE JEAN BRUNET	66000 PERPIGNAN
66121000AE0857	CHAMBEAU/ROGER LUCIEN JEAN	RES ST GEORGES	66000 PERPIGNAN
66121000AE0859	STE EXPL CUFI FRERES		66170 NEFIACH
66121000AE0855	STE EXPL CUFI FRERES		66170 NEFIACH
66121000AE0836	ETAT PAR LE MINISTERE EQUIPE- MENT LOGEMENT TRANSPORTS ESPACE	0002 RUE JEAN RICHEPIN	66000 PERPIGNAN
66121000AE0841	STE EXPL CUFI FRERES		66170 NEFIACH
66121000AE0863	STE EXPL CUFI FRERES		66170 NEFIACH
66121000AE0817	SAENZ/JOSE	0002 RUE DES BONNIERS	59970 ODOMEZ
66121000AE0844	CANONGE/GAUTIER RENE MAURICE	0026 RUE GUY MOCQUET	66170 NEFIACH
66121000AE0656	ALIBERT/EVELINE ELISABETH CLAU- DINE	0003 RUE MIRABEAU	66170 MILLAS
66121000AE0657	ALEND/FRANCOISE	0019 RUE CAMILLE PELLETAN	66170 NEFIACH
66121000AE0654	CARRERE/HENRI PAUL ERNEST	0015 RUE CAMILLE PELLETAN	66170 NEFIACH
66121000AE0653	TARDY/JEAN ALLAIN	0009 LOT DE BORDAS	66170 NEFIACH
66121000AK0217	CHIBAUD/JEAN	0000 IMP GILBERT BRUTUS	66170 NEFIACH
66121000AK0216	PROPRIETAIRES DU BND 121 AK0216		66170 NEFIACH
66121000AK0232	PROPRIETAIRES DU BND 121 AK0232	0000 IMP GILBERT BRUTUS	66170 NEFIACH
66121000AK0231	LE CLOS DES OLIVIERS	0031 RUE PHILIBERT DELORME	66000 PERPIGNAN
66121000AK0230	EARL PLAN D AMONT	0085 AV DU GEN DE GAULLE	66170 NEFIACH
66121000AK0229	PROPRIETAIRES DU BND 121 AK0229		
66121000AK0228	PROPRIETAIRES DU BND 121 AK0228	0000 LOT DE BORDAS	66170 NEFIACH
66121000AK0225	XAMBO/JEAN JOSEPH NOEL	0027 RUE JEAN MOULIN	66130 ILLE SUR TET
66121000AK0224	GARRIGUE/ALBERT JOSEPH JEAN	0006 RUE DES JARDINS	66170 NEFIACH
66121000AK0222	BOBO/ARMAND		66170 ST FELIU D AVALL
66121000AK0220	BEREZIN/HENRI MICHEL	0020 RUE DES TOURNELLES	77170 BRIE COMTE ROBERT
66121000AK0213	PROPRIETAIRES DU BND 121 AK0213		66170 NEFIACH
66121000AK0212	FABREGA/MONIQUE FERNANDE MARIE	0037 AV DE L AERODROME	66000 PERPIGNAN
66121000AK0209	FABREGA/MONIQUE FERNANDE MARIE	0037 AV DE L AERODROME	66000 PERPIGNAN
66121000AK0208	GLORY/JOSEPH		66170 NEFIACH
66121000AK0205	SOUBIELLE/OLIVIER BERNARD MI- CHEL	0014 AV DE LA GARE INTERNA- TIONALE	66760 ENVEITG
66121000AK0204	SOLERE/DANIEL FRANCOIS MARCEL	0007 RUE DU QUAI	34420 PORTIRAGNES

66121000AK0201	BONAFOS BONAFOS/JEAN		66170 NEFIACH
66121000AK0199	ARNAUDIES/GERMAIN		66170 NEFIACH
66121000AK0198	FRANCE DOMAINE	0004 BD JOHN FITZGERALD KENNEDY	66100 PERPIGNAN
66121000AK0142	PROPRIETAIRES DU BND 121 AK0142		
66121000AK0144	NOGUES/PAUL JOSEPH GEORGES	0011 RUE DE CHATEAUDUN	94200 IVRY SUR SEINE
66121000AK0143	NOGUES/PAUL JOSEPH GEORGES	0011 RUE DE CHATEAUDUN	94200 IVRY SUR SEINE
66121000AK0146	ROQUE/THERESE		66170 NEFIACH
66121000AK0145	ROQUE/THERESE		66170 NEFIACH
66121000AK0156	REBARDY/ADOLPHE		66170 NEFIACH
66121000AK0153	REBARDY/ADOLPHE		66170 NEFIACH
66121000AK0158	PROPRIETAIRES DU BND 121 AK0158		66170 NEFIACH
66121000AK0162	PROPRIETAIRES DU BND 121 AK0162		66170 NEFIACH
66121000AK0160	FRESUL/HELENE JOSEPHINE GERMAINE		66170 NEFIACH
66121000AK0164	BONNET TARRIS/ANDRE		66170 NEFIACH
66121000AK0168	OLIVE/MARIE	0014 RUE ANTOINE BECQUEREL	66000 PERPIGNAN
66121000AK0166	ARNAUDIES/ROGER GERMAIN ANTOINE	0133 AV DU GEN DE GAULLE	66170 NEFIACH
66121000AK0169	FRANCE DOMAINE	0004 BD JOHN FITZGERALD KENNEDY	66100 PERPIGNAN
66121000AK0383	LAFON/CLAUDE RAOUL ANDRE	0004 LOT CHAMP DU MOULIN	66170 NEFIACH
66121000AK0665	XAMBO/CAMILLE	0000 RUE PASTEUR	66170 NEFIACH
66121000AK0673	ETAT MINISTERE DE L EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT	0002 RUE JEAN RICHEPIN	66000 PERPIGNAN
66121000AK0671	ETAT MINISTERE DE L EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT	0002 RUE JEAN RICHEPIN	66000 PERPIGNAN
66121000AK0741	ETAT PAR LE MINISTERE EQUIPEMENT LOGEMENT TRANSPORTS ESPACE	0002 RUE JEAN RICHEPIN	66000 PERPIGNAN
66121000AK0743	ETAT MINISTERE DE L EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT	0002 RUE JEAN RICHEPIN	66000 PERPIGNAN
66121000AK0742	ETAT MINISTERE DE L EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT	0002 RUE JEAN RICHEPIN	66000 PERPIGNAN
66121000AK0679	ETAT MINISTERE DE L EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT	0002 RUE JEAN RICHEPIN	66000 PERPIGNAN

66121000AK0681	ETAT MINISTERE DE L EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT	0002 RUE JEAN RICHEPIN	66000 PERPIGNAN
66121000AK0652	ETAT MINISTERE DE L EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT	0002 RUE JEAN RICHEPIN	66000 PERPIGNAN
66121000AK0663	XAMBO/CAMILLE	0000 RUE PASTEUR	66170 NEFIACH
66121000AK0675	ETAT MINISTERE DE L EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT	0002 RUE JEAN RICHEPIN	66000 PERPIGNAN
66121000AK0677	ETAT MINISTERE DE L EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT	0002 RUE JEAN RICHEPIN	66000 PERPIGNAN
66121000AK0744	ETAT MINISTERE DE L EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT	0002 RUE JEAN RICHEPIN	66000 PERPIGNAN
66121000AK0714	MARGALEF/FRANCOIS VICTOR	0002 RUE VAILLANT COUTU- RIER	66170 NEFIACH
66121000AK0392	LAFFON/GILBERTE LOUISE MARIE	0002 RUE VAILLANT COUTU- RIER	66170 NEFIACH
66121000AK0385	FERRIER/RAYMOND	0025 LOT CHAMP DU MOULIN	66170 NEFIACH
66121000AK0386	TIGNERES/CLAUDIE MARIE MAR- GUERITE	0032 AV JEAN JAURES	66170 NEFIACH
66121000AK0390	RIVIERE/JEAN CLAUDE	0051 ALL DES ROSIERS	31850 MONTRABE
66121000AK0389	LAFFON/GILBERTE LOUISE MARIE	0002 RUE VAILLANT COUTU- RIER	66170 NEFIACH
66121000AK0388	QUES/PIERRE MARTIN JEAN	0000 RTE DE CORBERE	66170 NEFIACH
66121000AK0387	JACOMY/RENE ANDRE GEORGES	0002 RUE VIADER	66130 BOULETERNERE
66121000AK0599	LAVENIR/MARC CHRISTIAN	0010 RUE DES JARDINS	66170 NEFIACH
66121000AK0601	LAVENIR/MARC CHRISTIAN	0010 RUE DES JARDINS	66170 NEFIACH
66121000AK0597	DANJOU/SYLVIE RAYMONDE	0005 RUE THEODORE AUBA- NEL	66000 PERPIGNAN



LOT 5, Tronçon 3 - la Têt à Ille-sur-Têt (850 ml)

Parcelle	Propriétaire	Adresse	
66088000AB0066	BORREIL/THOMAS	0003 RUE DU FOUR	66130 ILLE SUR TET
66088000AB0095	BO/ANTOINE HENRI LOUIS	0119 AV PASTEUR	66130 ILLE SUR TET
66088000AB0044	OBERT/PIERRE	0004 RUE EMILE DELONCA	66130 ILLE SUR TET
66088000AB0045	OBERT/MAX ANDRE JULES	0004 RUE DES TILLEULS	66130 ILLE SUR TET
66088000AB0049	AMAT ALEMANY/JOSEPH	0020 RUE DES ORANGERS	66130 ILLE SUR TET
66088000AB0050	RIBEAUCOURT/PIERRE GERARD	0016 RUE DES PUJALS	66500 CATLLAR
66088000AB0062	AMAT ALEMANY/JOSEPH	0020 RUE DES ORANGERS	66130 ILLE SUR TET
66088000AB0063	TAVENNE/GUILLAUME MICHEL LOUIS	0016 RUE DU ONZE NOVEMBRE	36800 MIGNE
66088000AB0070	MARCH/KARINE ANNE LUCETTE	0015 ALL LAS CLOSES	66500 PRADES
66088000AB0071	BADIE/MAURICE ALPHONSE RA-PHAEL	0008 CHE DES NEUF FON-TAINES	66130 ILLE SUR TET
66088000AB0074	BARON/YOHAN BRUNO STEPHAN	0012 RUE MAL JOFFRE	66130 ILLE SUR TET
66088000AB0090	CHRISTAU/BERNARD JEAN MICHEL	0050 RTE DE SAINT MICHEL	66130 ILLE SUR TET
66088000AB0075	FAUGERE/HELENE	0007 RUE JEAN MOULIN	66130 ILLE SUR TET
66088000AB0093	COMES/FRANCOIS GUY MARCEL	0004 RUE DANTON	66130 ILLE SUR TET
66088000AB0113	PASCOT/ANDRE RAYMOND JACQUES	0011 RTE DE SAINT MICHEL	66130 ILLE SUR TET

66088000AB0114	BERGES/ANTOINETTE	0002 RUE PIERRE FOCHE	66130 ILLE SUR TET
66088000AB0117	BONAFOS/GILBERT	0024 AV VAUBAN	57100 THIONVILLE
66088000AB0118	BOBO/RAYMOND JACQUES	91 BELLECROSE	66300 CAMELAS
66088000AB0120	BOBO/RAYMOND JACQUES	91 BELLECROSE	66300 CAMELAS
66088000AB0064	MARCH/KARINE ANNE LUCETTE	0015 ALL LAS CLOSES	66500 PRADES
66088000AB0067	BORREIL/THOMAS	0003 RUE DU FOUR	66130 ILLE SUR TET
66088000AB0065	HOMBERT/GISELE ROSE	0002AIMP DE ROUX	13004 MARSEILLE
66088000AB0107	ASSOCIATION SYNDICALE DES USA- GERS DE L'EAU DU CANAL DE THUIR		66300 THUIR
66088000AB0108	ASSOCIATION SYNDICALE AUTORI- SEE DU CANAL DE THUIR	0019 AV NABONA	66300 THUIR
66088000AB0094	COURET/ALEXANDRE EMMANUEL BRUNO BERNARD	0004 RUE DE LA CARRERADA	66130 ILLE SUR TET
66088000AB0097	LE ROCHAIS/BRIGITTE ANDREE MARIE CHRISTINE	0016 RUE EUGENE GIBEZ	75015 PARIS
66088000AB0096	D ESTEVE DE BOSCH/ANTOINE JEAN	0126 AV DES ETATS UNIS	31200 TOULOUSE
66088000AC0001	COMMUNE D ILLE-SUR-TET		66130 ILLE SUR TET
66088000AC0146	BOBO/RAYMOND JACQUES	91 BELLECROSE	66300 CAMELAS
66088000AC0147	CACHBACH/FABIENNE	0050 CHE DE L'ERMITE	66130 ILLE SUR TET
66088000AC0150	ESSELIN/RENAUD JOSEPH RAOULD	0003 RUE DE L OREE DU BOIS	66240 ST ESTEVE





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité CVOCER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020 275-0001 du 01/10/20

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de réfection d'enrobés sur l'autoroute A9 en section courante à hauteur de l'échangeur de Perpignan Sud (n° 42) ainsi que dans les bretelles de cet échangeur

-----.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2020 portant réglementation de la police sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 06 mai 2014,

Vu la décision ministérielle autorisant la mise en service de l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Le Boulou et Le Perthus du PR 271.580 au PR 280.500 dans les 2 sens,

Vu l'avis favorable du Département des Pyrénées-Orientales en date du 1^{er} octobre 2020,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 16 septembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 26 août 2020 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'enrobés sur l'autoroute A9 en section courante à hauteur de l'échangeur de Perpignan Sud (n° 42) ainsi que dans les bretelles de cet échangeur nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1er :

Dans le cadre de travaux de réfection d'enrobés sur l'A9 en section courante à hauteur de l'échangeur de Perpignan Sud n°42 ainsi que dans les bretelles de cet échangeur, les services d'exploitation vont devoir mettre en place des restrictions de circulation.

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, le mode d'exploitation retenus consiste mettre en place un chantier de type double-sens de nuit avec des fermetures de bretelles d'entrées et de sorties de l'échangeur de Perpignan Sud n°42 avec des déviations associées, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

Article 3 :

Au diffuseur n° 42 de Perpignan Sud

1) Fermetures de la bretelle d'entrée en direction de l'Espagne, de la bretelle de sortie en provenance de Narbonne et de la bretelle de sortie en provenance de l'Espagne

- Nuit du 5 au 6 octobre 2020 (de 21h00 à 07h00)
- Nuits de secours du 6 au 7 octobre 2020 ou du 7 au 8 octobre 2020

La circulation du sens Narbonne / Espagne est déviée sur la chaussée du sens opposé du PK 253.500 au PK 257.400.

Pour  faire :

Dans le sens Narbonne / Espagne, la voie de gauche est neutralisée du PK 252.200 au PK 257.400 et la voie médiane est neutralisée du PK 253.000 au PK 253.500

Dans le sens Espagne / Narbonne, la voie de gauche est neutralisée du PK 259.200 au PK 253.500 et la voie médiane est neutralisée du PK 258.200 au PK 253.500

2) Fermetures de la bretelle d'entrée en direction de Narbonne et de la bretelle de sortie en provenance de l'Espagne

- Nuit du 6 au 7 octobre 2020 (de 21h00 à 07h00)
- Nuits de secours du 7 au 8 octobre 2020 ou du 8 au 9 octobre 2020

La circulation du sens Espagne / Narbonne est déviée sur la chaussée du sens opposé du PK 257.400 au PK 253.500.

Pour  faire :

Dans le sens Narbonne / Espagne, la voie de gauche est neutralisée du PK 252.200 au PK 257.400 et la voie médiane est neutralisée du PK 253.000 au PK 257.400

Dans le sens Espagne / Narbonne, la voie de gauche est neutralisée du PK 259.200 au PK 257.400 et la voie médiane est neutralisée du PK 258.200 au PK 257.400

Article 4 :

Lors de la fermeture des entrées du diffuseur n°42 de Perpignan Sud en direction de l'Espagne, les usagers désirant emprunter l'A9 pourront le faire au diffuseur n°43 du Boulou après avoir suivi l'itinéraire S13 du plan de gestion de trafic de l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales (PGT 66).

Lors de la fermeture de la sortie du diffuseur n°42 de Perpignan Sud en provenance de Narbonne, les usagers désirant quittant l'A9 pourront le faire au diffuseur n°41 de Perpignan Nord. Ils pourront rejoindre le secteur de Perpignan Sud en suivant l'itinéraire S11 du PGT 66.

Lors de la fermeture des entrées du diffuseur n°42 de Perpignan Sud en direction de Narbonne, les usagers désirant emprunter l'A9 pourront le faire au diffuseur n°41 de Perpignan Nord après avoir suivi l'itinéraire S12 du PGT 66.

Lors de la fermeture de la sortie du diffuseur n°42 de Perpignan Sud en provenance de l'Espagne, les usagers désirant quittant l'A9 pourront le faire au diffuseur n°43 du Boulou. Ils pourront rejoindre le secteur de Perpignan Sud en suivant l'itinéraire S14 du PGT 66.

Article 5 :

Les usagers seront informés des fermetures partielles de ces diffuseurs :

- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.
- Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
- Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 6 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011, l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 0 km. La longueur des neutralisations de voies pourra être supérieure à 6 km sans excéder 10 km.

L'échangeur de Perpignan Sud n°42 sera partiellement fermé les nuits des 5 au 6 octobre 2020 et 6 au 7 octobre 2020 de 21h à 7h

Article 7 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer des Pyrénées-
Orientales.
Pour le directeur et par délégation,

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,



Nicolas RASSON

Décision du directeur interrégional à Montpellier
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive.

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Montpellier, le 1er octobre 2020
Le directeur interrégional,

“signé”

Franck TESTANIERE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Annexe à la décision de délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive du 1er octobre 2020

MAGE Stéphane	Administrateur supérieur des douanes
LUCK Yves	Administrateur des douanes
GODART Benoît	Directeur des services douaniers
PILLON Jean-Michel	Administrateur supérieur des douanes
KALTENBACH Lionel	Directeur des services douaniers
JIMENEZ Patrice	Directeur principal des services douaniers
LAFAGE Sylvie	Directrice des services douaniers

MONTPELLIER, LE 1 OCT. 2020

DI Occitanie
18 RUE PAUL BROUSSE
34056 MONTPELLIER
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : TUFFERY David
Téléphone : 09 70 27 69 00
Télécopie : 04 67 58 79 15
Mél : di-montpellier@douane.finances.gouv.fr

Décision 2020/2 du Directeur Interrégional à MONTPELLIER portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de MONTPELLIER

Vu les III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;
Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;
Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1er - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de MONTPELLIER Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, Prénom	Siège de la direction régionale
LUCK Yves	DR Montpellier
GODART Benoit	DR Perpignan
PILLON Jean-Michel	DR Toulouse

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
Franck TESTANIERE